



OTTAWA, le 22 mai 2020

## ÉNONCÉ DES MOTIFS

des décisions rendues dans le réexamen relatif à l'expiration en vertu de l'alinéa 76.03(7)a)  
de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant

**LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT DE CERTAINES BARRES  
D'ARMATURE POUR BÉTON ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA CHINE, DE  
LA CORÉE DU SUD ET DE LA TURQUIE**

## DÉCISION

Le 7 mai 2020, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a décidé que l'expiration des conclusions rendues le 9 janvier 2015 par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans l'enquête NQ-2014-001 causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise :

- i. du dumping de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie; et
- ii. du subventionnement de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la Chine.

---

This *Statement of Reasons* is also available in English.  
Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	1
CONTEXTE .....	3
LES PRODUITS .....	4
DÉFINITION DES PRODUITS .....	4
PRÉCISIONS .....	4
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS .....	5
PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN .....	5
BRANCHE DE PRODUCTION CANADIENNE .....	5
MARCHÉ CANADIEN.....	7
PERCEPTION DES DROITS .....	10
PARTIES AUX PROCÉDURES.....	10
RENSEIGNEMENTS QUE L'ASFC A PRIS EN COMPTE.....	11
POSITION DES PARTIES – DUMPING .....	11
PARTIES SELON QUI LE DUMPING RISQUE FORT DE SE POURSUIVRE OU DE REPRENDRE.....	11
PARTIES SELON QUI LE DUMPING NE RISQUE PAS DE SE POURSUIVRE OU DE REPRENDRE .....	18
CONSIDÉRATION ET ANALYSE – DUMPING .....	19
CHINE .....	22
DÉCISION CONCERNANT LA VRAISEMBLANCE DE LA POURSUITE OU DE LA REPRISE DU DUMPING –	
CHINE .....	24
CORÉE DU SUD.....	25
DÉCISION CONCERNANT LA VRAISEMBLANCE DE LA POURSUITE OU DE LA REPRISE DU DUMPING –	
CORÉE DU SUD .....	28
TURQUIE .....	28
DÉCISION CONCERNANT LA VRAISEMBLANCE DE LA POURSUITE OU DE LA REPRISE DU DUMPING –	
TURQUIE .....	32
POSITION DES PARTIES – SUBVENTIONNEMENT .....	33
PARTIES SELON QUI LE SUBVENTIONNEMENT RISQUE FORT DE SE POURSUIVRE OU DE REPRENDRE	
.....	33
PARTIES SELON QUI LE SUBVENTIONNEMENT NE RISQUE PAS DE SE POURSUIVRE OU DE	
REPRENDRE .....	34
CONSIDÉRATION ET ANALYSE – SUBVENTIONNEMENT .....	34
DÉCISION CONCERNANT LA VRAISEMBLANCE DE LA POURSUITE OU DE LA REPRISE DU	
SUBVENTIONNEMENT – CHINE .....	37
CONCLUSION.....	37
MESURES À VENIR.....	38
RENSEIGNEMENTS.....	39

## RÉSUMÉ

[1] Le 9 décembre 2019, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), a ouvert un réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 9 janvier 2015 dans l'enquête NQ-2014-001 concernant le dumping de certaines barres d'armature pour béton de la République populaire de Chine (Chine), de la République de Corée (Corée du Sud) et de la République de Turquie (Turquie) ainsi que le subventionnement de certaines barres d'armature pour béton de la Chine (les « marchandises en cause »).

[2] En réponse à l'avis du TCCE concernant le réexamen relatif à l'expiration, le 10 décembre 2019, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le réexamen relatif à l'expiration en vertu de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI pour déterminer si l'expiration des conclusions risquait de faire reprendre ou se poursuivre l'importation de marchandises en cause sous-évaluées et/ou subventionnées au Canada. La période visée par le réexamen relatif à l'expiration de l'ASFC va du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 septembre 2019.

[3] L'ASFC a reçu des réponses à son questionnaire de réexamen relatif à l'expiration (QRE) de la part des producteurs canadiens de barres d'armature pour béton (barres d'armature) qui suivent : Max Aicher (North America) Inc. (MANA)<sup>1</sup>, Gerdau Ameristeel Corporation (Gerdau)<sup>2</sup>, Moly-Cop AltaSteel Ltd. (AltaSteel)<sup>3</sup> et ArcelorMittal Long Products Canada G.P. (AMLPC)<sup>4</sup>. L'ASFC a reçu des renseignements supplémentaires avant la clôture du dossier de la part de Gerdau<sup>5</sup>, d'AltaSteel<sup>6</sup> et d'AMLPC<sup>7</sup>. Elle a aussi reçu une lettre de soutien de la part d'Ivaco Rolling Mills LP (Ivaco), un cinquième producteur canadien<sup>8</sup>. Cette lettre contenait des renseignements sur la production et les ventes de barres d'armature d'Ivaco au Canada.

[4] L'ASFC a reçu des réponses à son QRE de la part de deux importateurs canadiens : Acierco KSE Inc. (Acierco)<sup>9</sup> et Ferrostaal Metals GmbH (Ferrostaal)<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièces 16 (PRO) et 17 (NC) – Réponse au QRE du producteur – MANA.

<sup>2</sup> Pièces 24 (PRO) et 25 (NC) – Réponse au QRE du producteur – Gerdau.

<sup>3</sup> Pièces 26 (PRO) et 27 (NC) – Réponse au QRE du producteur – AltaSteel.

<sup>4</sup> Pièces 28 (PRO) et 29 (NC) – Réponse au QRE du producteur – AMLPC.

<sup>5</sup> Pièce 43 (NC) – Clôture du dossier – Renseignements supplémentaires de Gerdau.

<sup>6</sup> Pièces 41 (PRO) et 42 (NC) – Clôture du dossier – Renseignements supplémentaires d'AMLPC et d'AltaSteel.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Pièces 34 (PRO) et 35 (NC) – Réexamen relatif à l'expiration de l'ASFC – Lettre de soutien d'Ivaco Rolling Mills LP.

<sup>9</sup> Pièces 18 (PRO) et 19 (NC) – Réponse au QRE de l'importateur – Acierco KSE Inc.

<sup>10</sup> Pièces 22 (PRO) et 23 (NC) – Réponse au QRE de l'importateur – Ferrostaal Metals GmbH.

[5] L'ASFC a reçu des réponses à son QRE de la part de quatre producteurs et exportateurs turcs : Diler Demir Celik Endustri ve Ticaret Anonim Sirketi (Diler)<sup>11</sup>, Çolakoglu Metalurji A.S. (Colakoglu)<sup>12</sup>, Icdas Celik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayi A.S. (Icdas)<sup>13</sup> et Kaptan Demir Çelik Endustrisi ve Ticaret A.S (Kaptan)<sup>14</sup>.

[6] L'ASFC n'a pas reçu de réponse à son QRE en subventionnement de la part du gouvernement de la Chine.

[7] Des mémoires ont été reçus au nom des producteurs canadiens suivants : AMLPC et AltaSteel (mémoire conjoint)<sup>15</sup>, Gerdau<sup>16</sup> et MANA<sup>17</sup>. Ils contenaient des renseignements et des arguments à l'appui de leur position selon laquelle les importations de marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées risquent fort de se poursuivre ou de reprendre advenant l'expiration des conclusions du TCCE. Aucune autre partie n'a déposé de mémoire, et aucune partie n'a déposé de contre-exposé.

[8] En ce qui concerne la Chine, les renseignements au dossier indiquent que : la croissance économique et la demande en barres d'armature en Chine ont fléchi; la Chine dispose d'une surcapacité de production d'acier et de barres d'armature considérable; les producteurs de barres d'armature chinois sont axés sur l'exportation; les restrictions commerciales imposées par d'autres pays ont limité l'accès aux marchés d'exportation; les mesures antidumping en vigueur au Canada et ailleurs à l'égard des barres d'armature et d'autres produits de l'acier montrent que les exportateurs chinois ont une propension au dumping; et les producteurs chinois sont incapables de concurrencer au Canada à des prix équitables.

[9] De plus, les renseignements au dossier indiquent que des programmes de subvention continuent d'être offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature en Chine et que le gouvernement de la Chine a une propension à subventionner une variété de produits de l'acier importés au Canada.

[10] En ce qui concerne la Corée du Sud, les renseignements au dossier indiquent que : la croissance économique et l'investissement dans la construction en Corée du Sud ont fléchi; les ventes et les résultats financiers des producteurs de barres d'armature en Corée du Sud ont diminué; la Corée du Sud dispose d'une surcapacité de production d'acier et de barres d'armature considérable; les producteurs de barres d'armature sud-coréens sont axés sur l'exportation; les restrictions commerciales imposées par d'autres pays ont limité l'accès aux marchés d'exportation; les mesures antidumping en vigueur au Canada et ailleurs à l'égard des barres d'armature et d'autres produits de l'acier montrent que les exportateurs sud-coréens ont une propension au dumping; et les producteurs sud-coréens sont incapables de concurrencer au Canada à des prix équitables.

---

<sup>11</sup> Pièces 20 (PRO) et 21 (NC) – Réponse au QRE de l'exportateur – Diler.

<sup>12</sup> Pièces 30 (PRO) et 31 (NC) – Réponse au QRE de l'exportateur – Colakoglu.

<sup>13</sup> Pièces 32 (PRO) et 33 (NC) – Réponse au QRE de l'exportateur – Icdas.

<sup>14</sup> Pièces 36 (PRO) et 37 (NC) – Réponse au QRE de l'exportateur – Kaptan.

<sup>15</sup> Pièces 48 (PRO) et 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel.

<sup>16</sup> Pièces 50 (PRO) et 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau.

<sup>17</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA.

[11] En ce qui concerne la Turquie, les renseignements au dossier indiquent que : la croissance économique et l'investissement dans la construction en Turquie ont fléchi; la Turquie dispose d'une surcapacité de production d'acier et de barres d'armature considérable; les producteurs de barres d'armature turcs dépendent des marchés d'exportation; les restrictions commerciales imposées par d'autres pays ont limité l'accès aux marchés d'exportation; les mesures antidumping en vigueur au Canada et ailleurs à l'égard des barres d'armature et d'autres produits de l'acier montrent que les exportateurs turcs ont une propension au dumping; et le dumping des marchandises en cause s'est poursuivi pendant que les conclusions étaient en vigueur.

[12] Par conséquent, après étude des renseignements au dossier administratif, et conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, l'ASFC a jugé, le 7 mai 2020, que l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise :

- i. du dumping de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie; et
- ii. du subventionnement de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la Chine.

## **CONTEXTE**

[13] Le 13 juin 2014, par suite d'une plainte déposée par AltaSteel, AMLPC et Gerdau, l'ASFC a ouvert des enquêtes, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, sur le dumping et le subventionnement des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie (les « pays visés »).

[14] Le 10 décembre 2014, en vertu du paragraphe 41(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping concernant les marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie, et de subventionnement concernant les marchandises en cause de la Chine.

[15] Le même jour, en vertu du paragraphe 41(1) de la LMSI, l'ASFC a mis fin à l'enquête sur le subventionnement des marchandises en cause originaires ou exportées de la Corée du Sud et de la Turquie. Elle était convaincue que le montant de subvention à l'égard de ces marchandises était minimal.

[16] Le 9 janvier 2015, conformément au paragraphe 43(1) de la LMSI, le TCCE a jugé dans l'enquête NQ-2014-001 que le dumping des barres d'armature de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie et le subventionnement des barres d'armature de la Chine n'avaient pas causé de dommage, mais menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne)<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/354225/index.do>

[17] Le 18 octobre 2019, le TCCE a publié un avis concernant l'expiration de ses conclusions. L'information reçue pendant le processus d'expiration l'a convaincu de procéder à un réexamen, qu'il a ouvert le 9 décembre 2019 en vertu du paragraphe 76.03(3) de la LMSI<sup>19</sup>.

[18] Le 10 décembre 2019, l'ASFC a ouvert une enquête sur le réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des barres d'armature de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie.

## **LES PRODUITS**

### **Définition des produits**

[19] Les marchandises assujetties aux conclusions visées par le réexamen sont définies comme suit :

*Barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République de Turquie.*

[20] Sont exclues :

*les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pi (30,48 cm) jusques et y compris 8 pi (243,84 cm).*

### **Précisions**

[21] Il est entendu que les marchandises en cause comprennent toutes les barres à haute adhérence laminées à chaud, laminées en acier à billettes, en acier à rail, en acier à essieu, en acier faiblement allié et autres aciers alliés qui ne correspondent pas à la définition d'acier inoxydable.

[22] Les barres d'armature nues, aussi appelées « non revêtues » ou « noires », servent généralement pour des projets en milieu non corrosif où les revêtements anticorrosion ne sont pas nécessaires. Inversement, celles avec revêtement anticorrosion (c.-à-d. par exemple celles avec résine époxyde ou galvanisées à chaud) servent pour des projets de béton qui seront exposés à des agents corrosifs, comme le sel de voirie.

---

<sup>19</sup> Pièce 1 (NC) – TCCE – Avis de réexamen relatif à l'expiration des conclusions (RR-2018-003).

[23] Les marchandises en cause incluent les barres d'armature nues et les barres d'armature munies d'un revêtement ou d'un fini de surface. Les produits de barres d'armature usinés sont généralement conçus au moyen de programmes de conception automatisée par ordinateur, et fabriqués sur mesure pour les besoins précis du projet d'un client. Ils ont habituellement un revêtement protecteur ou anticorrosif. N'étant pas considérées comme des produits fabriqués, les barres d'armature simplement coupées à longueur correspondent à la définition des marchandises en cause.

## **CLASSEMENT DES IMPORTATIONS**

[24] Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement tarifaire de 10 chiffres suivants :

7213.10.00.00                      7214.20.00.00                      7215.90.00.90                      7227.90.00.90

[25] Ces numéros de classement tarifaire sont fournis à titre indicatif seulement. Ils peuvent comprendre des marchandises non en cause, et des marchandises en cause peuvent aussi être importées au Canada sous d'autres numéros de classement tarifaire. Seule la définition des produits fait autorité sur les marchandises en cause.

## **PÉRIODE VISÉE PAR LE RÉEXAMEN**

[26] La période visée par le réexamen (PVR) de l'enquête de l'ASFC sur le réexamen relatif à l'expiration va du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 septembre 2019.

## **BRANCHE DE PRODUCTION CANADIENNE**

[27] La branche de production canadienne des barres d'armature se compose des cinq producteurs suivants :

- Max Aicher (North America) Inc., de Hamilton (Ontario);
- Gerdau Ameristeel Corporation, de Whitby (Ontario);
- Moly-Cop AltaSteel Ltd., d'Edmonton (Alberta);
- ArcelorMittal Long Products Canada G.P., de Contrecoeur (Québec);
- Ivaco Rolling Mills LP, de L'Orignal (Ontario).

### **Max Aicher (North America) Inc.**

[28] MANA est une filiale à part entière de Max Aicher Group of Companies en Allemagne. En 2010, MANA a racheté à US Steel Canada le laminoir et certains autres actifs de l'ancienne Stelco Inc., de Hamilton (Ontario)<sup>20</sup>. Le laminoir de MANA produit des barres en bobines laminées à chaud et des barres coupées à longueur.

---

<sup>20</sup> Pièce 17 (NC) – Réponse au QRE du producteur – MANA, Q7.

## **Gerdau Ameristeel Corporation**

[29] Gerdau, qui a pour société mère Gerdau S.A. du Brésil, est entrée sur le marché nord-américain en 1989 avec l'acquisition de Courtice Steel, de Cambridge (Ontario). En 2002, Gerdau a fusionné ses usines de l'Amérique du Nord avec Co-Steel, de Whitby (Ontario), et l'entité issue de la fusion est devenue Gerdau Ameristeel Corporation. Gerdau est devenue l'unique propriétaire de Gerdau Ameristeel en 2010<sup>21</sup>.

[30] Gerdau a des usines à Whitby et Cambridge (Ontario) et à Selkirk (Manitoba) au Canada. Les trois sont capables de fabriquer toutes les dimensions et nuances de barres d'armature.

## **Moly-Cop AltaSteel Ltd.**

[31] La société qui s'appelle aujourd'hui AltaSteel a été fondée en 1955. Elle a changé de mains plusieurs fois; elle appartient actuellement, depuis 2017, à American Industrial Partners et s'appelle officiellement Moly-Cop AltaSteel Ltd. AltaSteel emploie plus de 350 personnes et son usine dispose à la fois d'installations de fusion et de laminage et d'une capacité de production annuelle de plus de 330 000 tonnes métriques (tm) de billettes d'acier<sup>22</sup>.

## **ArcelorMittal Long Products Canada G.P.**

[32] AMLPC est l'un des principaux producteurs d'acier long au Canada, avec des ventes annuelles de plus de 2 millions de tonnes. Avec des installations au Québec et en Ontario, AMLPC compte plus de 1 900 employés. AMLPC dispose d'installations pour la fabrication de l'acier, le laminage et le tréfilage, ainsi que le recyclage et le traitement de la ferraille. AMLPC se spécialise dans la fabrication de produits semi-finis, comme les billettes, les brames, les barres et le fil machine, destinés principalement aux marchés de la construction et de l'automobile<sup>23</sup>.

[33] AMLPC fabrique des barres d'armature dans trois usines québécoises : sous forme de bobines à Contrecœur-Est, et coupées à longueur à Contrecœur-Ouest et à Longueuil<sup>24</sup>.

## **Ivaco Rolling Mills LP**

[34] Ivaco est un producteur de fil machine à L'Original (Ontario). Établie au cours des années 1970, Ivaco a été rachetée par Heico Holdings Inc. en 2004. Ivaco produit surtout du fil machine et parfois des barres d'armature. Avec 490 employés, Ivaco a une capacité annuelle de laminage de 815 000 tm<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Pièce 25 (NC) – Réponse au QRE du producteur – Gerdau, Q7.

<sup>22</sup> Pièce 27 (NC) – Réponse au QRE du producteur – AltaSteel, Q7.

<sup>23</sup> Pièce 29 (NC) – Réponse au QRE du producteur – AMLPC, Q7.

<sup>24</sup> Pièce 29 (NC) – Réponse au QRE du producteur – AMLPC, Q5.

<sup>25</sup> Pièce 35 (NC) – Réexamen relatif à l'expiration de l'ASFC – Lettre de soutien d'Ivaco Rolling Mills LP.



## MARCHÉ CANADIEN

[35] Le marché canadien apparent des barres d'armature au cours de la PVR est présenté dans le **tableau 1** et le **tableau 2** ci-dessous. Le tableau 1 donne le volume des ventes du marché canadien apparent en tonnes métriques (tm), tandis que le tableau 2 donne la valeur correspondante des ventes en dollars canadiens (\$CAN).

**Tableau 1<sup>26</sup>**  
**Marché canadien apparent au cours de la PVR**  
 (Quantité en tm)

Provenance	2016		2017		2018		2019 1 <sup>er</sup> janv.-30 sept.	
	Quantité	%	Quantité	%	Quantité	%	Quantité	%
Ventes intérieures des producteurs canadiens	572 140	46	475 636	41	603 241	44	565 558	60
Chine	*	*	*	*	*	*	*	*
Corée du Sud	0	0	*	*	*	*	*	*
Turquie	*	*	192 650	17	355 958	26	*	*
Total des pays visés	84	0	192 650	17	356 094	26	4 495	0
Pays – Barres d'armature <sup>27</sup>	347 619	28	8 978	1	20 172	1	30 827	3
États-Unis d'Amérique	316 293	25	373 050	32	239 160	18	65 100	7
Tous les autres pays	8 218	1	114 836	10	147 142	11	275 074	29
Total des importations	672 215	54	689 514	59	762 566	56	375 496	40
<b>Volume du marché canadien total**</b>	<b>1 244 355</b>	<b>100</b>	<b>1 165 150</b>	<b>100</b>	<b>1 365 807</b>	<b>100</b>	<b>941 054</b>	<b>100</b>

\* Ces chiffres ne peuvent être divulgués sans révéler des renseignements qui concernent une seule entreprise.

\*\* Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

<sup>26</sup> Pièce 45 (NC) – Statistiques finales sur le marché et les importations.

<sup>27</sup> Importations assujetties aux conclusions de dommage du TCCE, rendues le 3 mai 2017, concernant le dumping des barres d'armature du Bélarus, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsuo (Taïpei chinois), de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, du Japon, du Portugal et de l'Espagne.

**Tableau 2<sup>28</sup>**  
**Marché canadien apparent au cours de la PVR**  
(valeur en \$CAN)

Provenance	2016		2017		2018		2019 1 <sup>er</sup> janv.-30 sept.	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Ventes intérieures des producteurs canadiens	358 354 056	52	343 056 035	44	525 219 079	47	523 980 780	61
Chine	*	*	*	*	*	*	*	*
Corée du Sud	0	0	*	*	*	*	*	*
Turquie	*	*	127 372 908	16	252 799 784	23	*	*
Total des pays visés	70 611	0	127 373 618	16	252 919 609	23	3 030 536	0
<i>Pays – Barres d'armature 2</i>	176 033 469	26	4 913 012	1	22 261 064	2	23 140 557	3
États-Unis d'Amérique	145 004 095	21	237 947 885	30	200 438 839	18	62 077 115	7
Tous les autres pays	6 970 438	1	72 361 404	9	115 404 787	10	248 137 850	29
Total des importations	328 078 613	48	442 595 920	56	591 024 299	53	336 386 057	39
<b>Valeur du marché canadien total**</b>	<b>686 432 669</b>	<b>100</b>	<b>785 651 955</b>	<b>100</b>	<b>1 116 243 378</b>	<b>100</b>	<b>860 366 837</b>	<b>100</b>

\* Ces chiffres ne peuvent être divulgués sans révéler des renseignements qui concernent une seule entreprise.

\*\* Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

### Production canadienne

[36] D'après les renseignements au dossier et les chiffres présentés dans le tableau 1 et le tableau 2, la part du marché canadien apparent des producteurs canadiens était de 46 % du volume et de 52 % de la valeur en 2016. Elle a diminué, à 41 % du volume et à 44 % de la valeur, en 2017. Les producteurs canadiens ont récupéré un peu de leur part du marché, avec 44 % du volume et 47 % de la valeur, en 2018. C'est aussi en 2018 que la taille totale du marché canadien, en termes de volume et de valeur, a été la plus importante. Enfin, au cours des trois premiers trimestres de 2019, les producteurs canadiens ont atteint leur plus grande part du marché dans la PVR, avec 60 % du volume et 61 % de la valeur.

[37] En ce qui concerne les prix, le prix moyen des barres d'armature vendues sur le marché intérieur par les producteurs canadiens était de 626 \$/tm en 2016, de 721 \$/tm en 2017, de 871 \$/tm en 2018 et de 926 \$/tm au cours des trois premiers trimestres de 2019. Les prix ont donc augmenté de façon progressive tout au long de la PVR.

<sup>28</sup> Pièce 45 (NC) – Statistiques finales sur le marché et les importations.

## Importations des pays visés

[38] Dans la PVR, le volume des importations des marchandises en cause des pays visés a beaucoup varié. Les volumes des marchandises en cause de la Chine et de la Corée du Sud ont été peu importants tout au long de la PVR. Le volume des marchandises en cause de la Turquie, qui était minimal en 2016, est passé à 192 650 tm en 2017, puis a encore augmenté, à 355 958 tm, en 2018, avant de chuter, à moins de 4 500 tm, au cours des trois premiers trimestres de 2019. La part du marché occupée par les importations de la Turquie en termes de volume est passée de 0 % en 2016 à 17 % en 2018 et à 26 % en 2018, avant de revenir à 0 % en 2019.

[39] En ce qui concerne les prix, en 2017, quand les importations des marchandises en cause de la Turquie occupaient 17 % du marché, le prix moyen était de 661 \$/tm. En 2018, quand ces importations occupaient 26 % du marché, il était de 710 \$/tm.

## Importations des autres pays

[40] Dans la PVR, le volume total des importations des marchandises en cause des autres pays, en pourcentage du marché canadien apparent, était de 54 % en 2016, de 43 % en 2017, de 30 % en 2018 et de 39 % au cours des trois premiers trimestres de 2019. Les volumes des différents pays ont aussi beaucoup varié, ce qui témoigne d'un certain changement des sources d'importation.

[41] Les importations des pays, territoires et régions visés par les conclusions dans l'affaire *Barres d'armature 2* – Bélarus, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, Japon, Portugal et Espagne – occupaient une part du marché de 28 % en 2016. Après que les conclusions dans l'affaire *Barres d'armature 2* eurent été rendues en mai 2017, le volume des importations de ces pays a chuté, à 1 % en 2017, à 1 % en 2018 et à 3 % au cours des trois premiers trimestres de 2019.

[42] Les importations de barres d'armature des États-Unis d'Amérique (États-Unis) ont aussi varié, de 28 % en 2016 à 31 % en 2017, à 18 % en 2018 et à 7 % au cours des trois premiers trimestres de 2019. La chute des volumes d'importation des États-Unis s'explique probablement par les contre-mesures prises par le Canada en 2018 à l'égard de certains produits originaires des États-Unis, dont les barres d'armature. Il s'agissait de la réplique aux tarifs imposés par les États-Unis sur les produits de l'acier et de l'aluminium du Canada<sup>29</sup>.

[43] Les importations de barres d'armature de tous les autres pays se sont chiffrées à 1 % en 2016, 9 % en 2017, 10 % en 2018 et 29 % au cours des trois premiers trimestres de 2019.

---

<sup>29</sup> Voir l'Avis des douanes [18-08](#).

## PERCEPTION DES DROITS

[44] Comme il est détaillé dans le tableau 3 ci-dessous, aux fins d'application des conclusions du TCCE dans la PVR, l'ASFC a perçu un total de 1 963 746 \$ de droits antidumping et compensateurs (droits LMSI) sur les marchandises en cause. En pourcentage de la valeur en douane totale, les cotisations de droits antidumping et compensateurs établies dans la PVR étaient égales à 0,5 %<sup>30</sup>.

**Tableau 3<sup>31</sup>**  
**Perception des droits dans la PVR**  
(quantité en tm et droits LMSI en \$CAN)

Provenance	2016		2017		2018		2019 1 <sup>er</sup> janv.-30 sept.	
	Quantité (tm)	Droits LMSI (\$CAN)	Quantité (tm)	Droits LMSI (\$CAN)	Quantité (tm)	Droits LMSI (\$CAN)	Quantité (tm)	Droits LMSI (\$CAN)
Chine	*	*	*	*	*	*	*	*
Corée du Sud	-	-	*	*	*	*	*	*
Turquie	*	*	192 650	*	355 958	-	*	-
<b>Total</b>	84	35 580	192 650	1 888 133	356 094	38 776	4 495	1 257

\* Ces chiffres ne peuvent être divulgués sans révéler des renseignements qui concernent une seule entreprise.

## PARTIES AUX PROCÉDURES

[45] Le 10 décembre 2019, l'ASFC a envoyé un avis d'ouverture de son enquête sur le réexamen relatif à l'expiration et un QRE aux producteurs canadiens connus, aux importateurs et aux exportateurs potentiels des marchandises en cause, ainsi qu'au gouvernement de la Chine.

[46] Les QRE demandaient des renseignements nécessaires à la prise en compte des facteurs pertinents de réexamen relatif à l'expiration qui figurent au paragraphe 37.2(1) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI).

[47] Quatre producteurs canadiens ont participé à l'enquête sur le réexamen relatif à l'expiration et ont répondu à leur QRE; un cinquième producteur canadien a fourni une lettre de soutien. Quatre exportateurs en Turquie ont répondu au QRE que l'ASFC leur a adressé. Enfin, deux importateurs au Canada ont répondu au QRE de l'ASFC.

[48] L'ASFC a reçu des mémoires au nom des quatre producteurs canadiens. Elle n'a reçu aucun autre mémoire ou contre-exposé de toute autre partie avisée de l'ouverture de l'enquête sur le réexamen relatif à l'expiration.

<sup>30</sup> Pièce 45 (NC) – Statistiques finales sur le marché et les importations.

<sup>31</sup> *Ibid.*

## **RENSEIGNEMENTS QUE L'ASFC A PRIS EN COMPTE**

### **Dossier administratif**

[49] Les renseignements que l'ASFC a pris en compte aux fins de l'enquête sur le réexamen relatif à l'expiration figurent au dossier administratif. Ce dossier contient les renseignements énumérés dans la liste des pièces justificatives de l'ASFC, laquelle comprend le dossier administratif sur lequel le TCCE a basé sa décision d'ouvrir le réexamen relatif à l'expiration, les pièces justificatives de l'ASFC, et les renseignements présentés par les parties intéressées, notamment ceux qu'elles estiment pertinents pour la décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en cause advenant l'expiration des conclusions. Ces renseignements peuvent être des rapports d'analystes-experts, des extraits de revues spécialisées et de journaux, des ordonnances et des conclusions rendues par les autorités au Canada ou dans un autre pays, des documents d'organismes comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et des réponses au QRE présentées par les producteurs canadiens, les importateurs et les exportateurs.

[50] Dans toute enquête sur un réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC fixe une « date de clôture du dossier » après laquelle aucun nouveau renseignement ne peut être versé au dossier administratif; ici, c'était le 28 janvier 2020. Il s'agit en effet de donner le temps aux participants de préparer leurs mémoires et leurs contre-exposés d'après ce qui se trouve au dossier administratif en date de sa clôture.

### **Questions de procédure**

[51] L'ASFC a reçu d'un importateur une réponse au QRE qu'elle n'a pu prendre en compte. En effet, la réponse au QRE de Dayton Superior Corporation ne contenait pas une version non confidentielle suffisante. Le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI a communiqué avec l'importateur, mais n'a pu obtenir une version non confidentielle suffisante de sa réponse au QRE avant la clôture du dossier du réexamen relatif à l'expiration. Cette réponse a donc été retirée du dossier administratif.

## **POSITION DES PARTIES – DUMPING**

### **Parties selon qui le dumping risque fort de se poursuivre ou de reprendre**

[52] Les quatre producteurs canadiens participants ont formulé des observations dans leurs réponses au QRE et leurs mémoires à l'appui de leur position selon laquelle le dumping des barres d'armature risque fort de se poursuivre ou de reprendre advenant l'expiration des conclusions du TCCE. Par conséquent, ils soutiennent que les mesures antidumping devraient demeurer en vigueur.

[53] Les principaux facteurs recensés par les parties se résument comme suit :

- Statut de produit de base des barres d'armature
- Conditions sur les marchés international et intérieur
- Concurrence à bas prix en provenance d'autres pays
- Facteurs propres aux pays visés
  - Faiblesse de la demande intérieure
  - Surcapacité de production
  - Orientation vers l'exportation
  - Propension au dumping des exportateurs

### **Statut de produit de base des barres d'armature**

[54] Les producteurs canadiens soulignent que les barres d'armature sont un produit de base et sont interchangeables, qu'elles soient produites au Canada, dans les pays visés ou dans des pays non visés. Ils soutiennent qu'en raison de ce statut de produit de base, les décisions d'achat se fondent régulièrement sur le prix, et que les exportateurs sont plus enclins à sous-évaluer leurs marchandises puisqu'ils doivent offrir des prix très bas pour obtenir des clients à l'exportation<sup>32</sup>.

### **Conditions sur les marchés international et intérieur**

#### *Surcapacité mondiale*

[55] Les producteurs canadiens soutiennent qu'il continue d'y avoir une surcapacité de production d'acier dans le monde<sup>33</sup>. Ils ajoutent que la surcapacité de produits de l'acier s'étend aux barres d'armature. En particulier, ils font valoir que c'est une crise qui pousse les producteurs d'acier dans le monde à chercher de nouveaux débouchés où vendre leurs produits de l'acier, y compris les barres d'armature, et à offrir des prix très bas pour maintenir la production dans leurs usines<sup>34</sup>.

[56] AMLPC et AltaSteel indiquent que la surcapacité mondiale d'acier demeurera un problème important qui touchera le commerce mondial d'acier pendant des années à venir. Ces producteurs font valoir que les données de CRU<sup>35</sup> montrent qu'il existe un problème lié à la production et à la consommation de barres d'armature à l'échelle mondiale. En particulier, ils indiquent que la surcapacité mondiale considérable de production de barres d'armature se poursuivra jusqu'en 2022 et que les taux d'utilisation demeureront sous les 70 % durant la période<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 22. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 3.

<sup>33</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 27-39. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 7-9.

<sup>34</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 27.

<sup>35</sup> CRU est une publication sectorielle qui fournit des nouvelles et des renseignements sur les prix dans les secteurs mondiaux des métaux, des mines et des engrais au moyen d'analyses de marché, d'évaluations des prix, de conseils et d'événements. <https://www.crugroup.com/about-cru/>

<sup>36</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 34-37.

### Conjoncture économique mondiale

[57] Les producteurs canadiens affirment que la demande mondiale d'acier devrait ralentir, et que celle de barres d'armature devrait aussi être faible dans un avenir rapproché. Les producteurs canadiens citent un rapport de la World Steel Association selon lequel [notre traduction] « après une croissance annuelle de 2,8 % en 2018, la demande mondiale de barres d'armature devrait ralentir, à 1,5 % en 2019, et encore, à 1,2 % en 2020<sup>37</sup> ». AMLPC et AltaSteel ajoutent que cette situation a influé sur les prévisions mondiales des prix des barres d'armature, indiquant que CRU prévoit d'importantes baisses des prix en 2019, et d'autres baisses ou une faible croissance jusqu'en 2022<sup>38</sup>.

### Conditions sur le marché intérieur

[58] Gerdau soutient que, comparativement aux conditions sur le marché mondial, les conditions sur le marché canadien des barres d'armature sont généralement stables. Le producteur indique que la stabilité prévue du marché canadien des barres d'armature en 2020 ferait du Canada une destination d'exportation attrayante pour les marchandises en cause<sup>39</sup>. AMLPC et AltaSteel font aussi état d'une prévision de croissance modeste du marché canadien des barres d'armature en 2020 et au cours des années suivantes<sup>40</sup>.

### **Concurrence à bas prix en provenance d'autres pays**

[59] Les producteurs canadiens font état de la présence accrue de volumes de barres d'armature importées d'autres pays non visés au Canada en 2019. Les producteurs canadiens indiquent que les volumes de barres d'armature importées de ces sources augmentent rapidement et soulignent que les barres d'armature sont offertes à un prix unitaire moyen faible par rapport à leurs propres prix intérieurs moyens en 2019<sup>41</sup>. Les producteurs canadiens ajoutent que ces nouvelles importations à bas prix exercent une pression sur les prix des barres d'armature au Canada et font valoir que les importations des pays visés devraient se faire à des prix tout aussi bas pour reconquérir une part du marché.

---

<sup>37</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 5. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 46.

<sup>38</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 48.

<sup>39</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 12-14.

<sup>40</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 244-245.

<sup>41</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 213-225. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 19.

## Facteurs propres aux pays visés

### Chine

[60] Les producteurs canadiens indiquent que la croissance économique et industrielle en Chine a ralenti en 2019 pour atteindre les plus bas niveaux observés depuis de nombreuses années, les tarifs commerciaux ayant eu une incidence considérable<sup>42</sup>. Ils ajoutent que, malgré les mesures de relance adoptées par le gouvernement de la Chine, la croissance du produit intérieur brut (PIB) chinois devrait encore ralentir en 2020 et 2021<sup>43</sup>. Les producteurs canadiens indiquent que les secteurs immobilier et de la construction chinois devraient tous deux connaître une croissance à la baisse en 2020 par rapport aux niveaux précédents, ce qui fera baisser la demande en barres d'armature en Chine<sup>44</sup>.

[61] Les producteurs canadiens soulignent que la Chine est le principal producteur d'acier dans le monde et que sa surcapacité de production d'acier demeure problématique pour le marché mondial de l'acier. AMLPC et AltaSteel indiquent que la Chine dispose de plus de 150 millions de tm de surcapacité de production de barres d'armature, et que le taux d'utilisation de la capacité n'est que de 61 %<sup>45</sup>. Gerdau indique que cette quantité est importante par rapport à la taille du marché canadien apparent des barres d'armature<sup>46</sup>.

[62] Les producteurs canadiens ajoutent que les conditions décrites précédemment ont influé sur les prix des barres d'armature en Chine. Ils indiquent que ces prix, qui ont atteint un pic en 2018, ont diminué de 10 % en 2019, d'autres réductions étant prévues au cours des prochaines années<sup>47</sup>.

[63] Les producteurs canadiens rappellent que la Chine est le principal exportateur d'acier dans le monde. Ils citent des prévisions indiquant que, malgré la baisse récente des exportations nettes de barres d'armature de la Chine, une hausse importante est attendue en 2020<sup>48</sup>. Les producteurs canadiens estiment que le fléchissement de la demande intérieure, combiné à la baisse des prix intérieurs et au maintien d'une surcapacité de production, pousserait les exportateurs chinois à chercher des débouchés où réaliser des ventes supplémentaires<sup>49</sup>. Ils soutiennent que cette situation fait croître la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping advenant l'expiration des conclusions.

---

<sup>42</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 60-64. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 30-31. Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 32.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 71. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 31.

<sup>45</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 68-69.

<sup>46</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 27.

<sup>47</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 75-76. Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 33.

<sup>48</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 84.

<sup>49</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 82. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 29-31.



[64] En outre, les producteurs canadiens font tous état de la propension au dumping des exportateurs chinois des barres d'armature sur les marchés d'exportation. Les producteurs canadiens recensent huit pays autres que le Canada qui ont pris des mesures antidumping à l'égard des barres d'armature de la Chine, notamment les États-Unis et l'Union européenne, qui ont été d'importants marchés d'exportation par le passé<sup>50</sup>. Les producteurs canadiens recensent également de nombreuses autres conclusions de dumping à l'égard de marchandises similaires produites à l'aide du même matériel que les barres d'armature, telles que le fil machine et les barres en acier<sup>51</sup>. Les producteurs canadiens ajoutent que les barres d'armature de la Chine sont assujetties à des tarifs de sauvegarde aux États-Unis et dans l'Union européenne.

[65] Enfin, les producteurs font état de la quantité très limitée des marchandises en cause de la Chine expédiées au Canada depuis que les conclusions sont en vigueur, ce qui, selon eux, montre une incapacité de vendre au Canada à des prix équitables<sup>52</sup>.

### Corée du Sud

[66] Les producteurs canadiens font état de la détérioration de la conjoncture économique en Corée du Sud, soutenant que l'économie souffre en raison des tensions et tarifs commerciaux continus touchant les pays asiatiques<sup>53</sup>. Ils ajoutent que le secteur de la construction en Corée du Sud connaît un déclin progressif, ce qui contribue au ralentissement de la croissance économique. Gerdau indique aussi que les commandes de construction ont diminué de 3,8 % de 2017 à 2018, puis de 12 % en 2019<sup>54</sup>.

[67] Les producteurs canadiens font état des répercussions de la faiblesse de la conjoncture économique et du ralentissement du secteur de la construction de la Corée du Sud sur la demande intérieure en barres d'armature. Gerdau cite des éléments de preuve au dossier provenant de Hyundai Steel Co. et de Dongkuk Steel Mill Co., Ltd., deux grands producteurs d'acier sud-coréens, qui affirment que le ralentissement du secteur de la construction a une incidence négative sur leurs ventes intérieures de barres d'armature<sup>55</sup>. AMLPC et AltaSteel citent des éléments de preuve indiquant que la demande en barres d'armature en Corée du Sud a diminué en 2018<sup>56</sup>. Ces producteurs soulignent des éléments de preuve au dossier indiquant que, malgré une croissance modeste de la demande intérieure en barres d'armature en 2019 et 2020, le secteur de la construction en Corée du Sud devrait se contracter au cours des années à venir<sup>57</sup>.

---

<sup>50</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 85. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 231. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 33-35.

<sup>51</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 85. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 236.

<sup>52</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 197-212. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 21-22.

<sup>53</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 95-99. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 70-71. Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 41-43.

<sup>54</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 71-72.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 106-108.

<sup>57</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 106-116.

[68] Les producteurs canadiens soulignent que la Corée du Sud dispose d'une surcapacité de production de barres d'armature considérable. AMLPC et AltaSteel font état d'une surcapacité annuelle de production de barres d'armature de 2,7 millions de tm<sup>58</sup>. Gerdau indique que ce niveau de surcapacité est supérieur à la taille de l'ensemble du marché canadien des barres d'armature<sup>59</sup>. AMLPC et AltaSteel indiquent que le taux actuel d'utilisation de la capacité est de 80 %<sup>60</sup>. Bien que ces producteurs reconnaissent que les taux d'utilisation de la capacité devraient augmenter au cours des prochaines années, ils soulignent que la surproduction de barres d'armature de la Corée du Sud devrait demeurer autour de 2 millions de tm par année<sup>61</sup>.

[69] Les producteurs canadiens soutiennent que les producteurs d'acier sud-coréens dépendent fortement des marchés d'exportation, indiquant que le pays est le quatrième exportateur d'acier dans le monde et qu'il exporte 40 % de sa production d'acier<sup>62</sup>. Les producteurs canadiens font valoir que le ralentissement de la demande intérieure combiné au maintien de la surcapacité de production pousserait les exportateurs sud-coréens à chercher des débouchés où réaliser des ventes supplémentaires<sup>63</sup>. Ils ajoutent que cette situation fait croître la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping advenant l'expiration des conclusions.

[70] De plus, les producteurs canadiens soutiennent que les exportateurs sud-coréens ont une propension à pratiquer le dumping des barres d'armature sur les marchés d'exportation. Les producteurs canadiens recensent une autre mesure antidumping, prise par l'Australie, à l'égard des barres d'armature de la Corée du Sud<sup>64</sup>. Ils recensent aussi d'autres conclusions de dumping, rendues par les États-Unis, à l'égard de marchandises similaires produites à l'aide du même matériel que les barres d'armature, soit le fil machine<sup>65</sup>. Les producteurs canadiens indiquent que huit autres mesures antidumping sont actuellement en vigueur au Canada à l'égard de produits de l'acier de la Corée du Sud, ce qui, selon eux, montre une propension au dumping des exportateurs d'acier sud-coréens<sup>66</sup>. Ils ajoutent que quatre autres pays, notamment des marchés importants comme les États-Unis et l'Union européenne, ont imposé des tarifs ou contingents de sauvegarde sur les barres d'armature de la Corée du Sud.

[71] Enfin, les producteurs canadiens font état de la quantité très limitée des marchandises en cause de la Corée du Sud expédiées au Canada depuis que les conclusions sont en vigueur, ce qui, selon eux, montre une incapacité de vendre au Canada à des prix équitables<sup>67</sup>.

---

<sup>58</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 101-102.

<sup>59</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 78.

<sup>60</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 101-102.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 118-120. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 67-68.

<sup>63</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 122. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 67-69.

<sup>64</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 85. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 231. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 85.

<sup>65</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 85. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 236.

<sup>66</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 95. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 237.

<sup>67</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 201 et 212. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 79-82.

## Turquie

[72] Les producteurs canadiens font état de la détérioration rapide de la conjoncture économique en Turquie au cours des dernières années en raison de troubles politiques croissants. Ils ajoutent que cette crise économique a entraîné la dépréciation rapide de la livre turque, qui aurait perdu 46 % de sa valeur par rapport au dollar canadien depuis 2017<sup>68</sup>. Ils soulignent que l'effondrement rapide de la livre turque a eu des répercussions dramatiques sur l'économie en Turquie, provoquant une récession économique et faisant grimper l'inflation à 25 %<sup>69</sup>. Les producteurs canadiens font état de l'incidence de l'effondrement économique sur le secteur de la construction en Turquie, qui a connu un déclin particulièrement marqué en 2019<sup>70</sup>.

[73] Les producteurs canadiens font état des répercussions de la récession économique et du déclin du secteur de la construction de la Turquie sur la demande intérieure en barres d'armature. AMLPC et AltaSteel citent des éléments de preuve indiquant que la demande en barres d'armature en Turquie a diminué en 2018 et devrait encore diminuer en 2019. Ces producteurs ajoutent que la demande en barres d'armature devrait demeurer en deçà des niveaux de 2017 jusqu'à au moins 2022<sup>71</sup>.

[74] Les producteurs canadiens soulignent que la Turquie dispose d'une surcapacité de production de barres d'armature considérable et que cette surcapacité est à la hausse. AMLPC et AltaSteel expliquent que [notre traduction] « la surcapacité de la Turquie a plus que doublé en 2019, de 2,6 millions de tm à plus de 5,6 millions de tm. La surcapacité prévue en 2020 est de 4,6 millions de tm et, malgré des réductions, demeurera élevée, à 2,6 millions de tm en 2021 et à 1,7 million de tm en 2022<sup>72</sup>. » Les producteurs canadiens font aussi état de la surcapacité de production de barres d'armature évidente dans les réponses au QRE des quatre exportateurs participants.

[75] Les producteurs canadiens soutiennent que les producteurs de barres d'armature en Turquie dépendent fortement des marchés d'exportation, et qu'en raison de la détérioration du marché intérieur et de l'augmentation de la surcapacité, ils sont encore plus axés sur l'exportation. AMLPC et AltaSteel affirment que, selon la Turkish Steel Exporters' Association, la Turquie est le deuxième exportateur de barres d'armature dans le monde<sup>73</sup>, et en 2018, a exporté plus de 6,4 millions de tm de barres d'armature, soit 38 % de sa production de barres d'armature<sup>74</sup>.

---

<sup>68</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 145-147. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 39.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 38. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 40.

<sup>71</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 165.

<sup>72</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 149.

<sup>73</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 180.

<sup>74</sup> *Ibid.*

[76] Les producteurs canadiens soutiennent aussi que les exportateurs de barres d'armature en Turquie ont une propension à pratiquer le dumping des barres d'armature sur les marchés d'exportation. Ils recensent quatre autres mesures antidumping prises à l'égard des barres d'armature de la Turquie<sup>75</sup>. Ils ajoutent que les exportateurs turcs ont continué de pratiquer le dumping des marchandises en cause au Canada pendant que les conclusions étaient en vigueur, ce qui témoigne de leur propension continue au dumping<sup>76</sup>.

[77] Enfin, les producteurs canadiens expliquent que les exportateurs de barres d'armature en Turquie sont confrontés à de lourdes restrictions commerciales imposées par d'importants marchés d'exportation. Ils indiquent que l'Union européenne a imposé des mesures de sauvegarde sur divers produits de l'acier, y compris les barres d'armature, et que les exportations de barres d'armature de la Turquie sont assujetties à un contingent annuel depuis juillet 2019<sup>77</sup>. Ils ajoutent que les exportations de barres d'armature de la Turquie ont déjà rempli ce contingent annuel en octobre 2019 et que les nouvelles exportations seraient assujetties à des tarifs jusqu'en juillet 2020<sup>78</sup>. Ils expliquent en outre que les barres d'armature de la Turquie sont assujetties à des tarifs de 25 % au titre de l'article 232 aux États-Unis<sup>79</sup>, lesquels ont entraîné une baisse importante des exportations de barres d'armature de la Turquie vers les États-Unis<sup>80</sup>. Les producteurs canadiens indiquent que ces mesures additionnelles font grandement croître la vraisemblance du dumping de barres d'armature au Canada advenant l'expiration des conclusions.

### **Parties selon qui le dumping ne risque pas de se poursuivre ou de reprendre**

[78] Dans sa réponse au QRE, l'importateur Ferrostaal indique que les exportateurs en Turquie ne seraient pas enclins à pratiquer le dumping si l'ASFC calculait la marge de dumping uniquement en comparant le prix à l'exportation des marchandises avec les valeurs normales prospectives en vigueur au moment de la signature du contrat de vente<sup>81</sup>. Ferrostaal ne fait que commenter la volonté des exportateurs turcs à établir des prix supérieurs aux valeurs normales pendant que les marchandises sont assujetties à des conclusions de dumping et n'exprime pas une opinion quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping en l'absence des conclusions.

[79] Aucune autre partie ne soutient que le dumping des marchandises en cause de la Turquie ne risque pas de se poursuivre ou de reprendre advenant l'expiration des conclusions.

---

<sup>75</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 85. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 231.

<sup>76</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 28. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 142-144. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 60.

<sup>77</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 72-73. Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 190-194. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 41-47.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> Pièce 23 (NC) – Réponse au QRE – Ferrostaal, Q26.

## CONSIDÉRATION ET ANALYSE – DUMPING

[80] Quand elle décide au titre de l’alinéa 76.03(7)a) de la LMSI si, selon toute vraisemblance, l’expiration des conclusions occasionnera la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises, l’ASFC peut prendre en compte tous les facteurs pertinents dans les circonstances, sans se limiter à ceux du paragraphe 37.2(1) du RMSI.

[81] Avant de présenter les résultats de l’analyse propre à chaque pays visé concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping en l’absence des conclusions du TCCE, il faut se pencher sur certaines questions générales liées aux marchandises, comme suit :

- Statut de produit de base des barres d’armature;
- Développements et tendances du marché de l’acier; et
- Restrictions commerciales internationales sur les produits de l’acier.

### Statut de produit de base des barres d’armature

[82] En règle générale, les barres d’armature produites par un producteur canadien ou un fabricant étranger sont interchangeables. Les barres d’armature produites par des fabricants étrangers pour être vendues au Canada répondent généralement aux normes, aux dimensions et aux exigences de rendement canadiennes. Comme l’a indiqué le TCCE dans ses conclusions initiales de dommage, « les marchandises en question et les armatures produites au pays sont des produits de base qui se livrent concurrence par le biais du prix sur le marché canadien et sont, par ailleurs, entièrement interchangeables<sup>82</sup> ». Cette caractéristique signifie que les barres d’armature doivent se livrer concurrence sur un marché sensible au prix, où le prix est un des principaux facteurs influant sur la décision d’achat du client. Par ailleurs, en raison de ce degré élevé de sensibilité, les prix sur un marché donné tendent à converger vers les plus bas au fil du temps.

[83] Les producteurs canadiens ont versé au dossier des éléments de preuve d’importations à bas prix de pays qui ne sont pas actuellement visés par des conclusions de dumping. Les producteurs canadiens ont montré que ces importations ont été faites à un prix unitaire moyen faible par rapport à leurs propres prix intérieurs moyens en 2019<sup>83</sup>. Les expéditions futures éventuelles de barres d’armature des pays visés devront concurrencer celles de ces autres sources sur le marché canadien. En raison du statut de produit de base des barres d’armature, les marchandises des pays visés devront se livrer concurrence en fonction du prix, ce qui fait croître la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping advenant l’expiration des conclusions.

---

<sup>82</sup> Conclusions du TCCE dans l’enquête concernant certaines barres d’armature pour béton, NQ-2014-001, paragr. 46-47. <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/354225/index.do>

<sup>83</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d’AMLPC et d’AltaSteel, paragr. 213-225. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 19.

## Développements et tendances du marché de l'acier

[84] Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le marché de l'acier a continué de s'affaiblir en 2019 et fait face à des vents contraires à court et moyen terme. L'affaiblissement de la conjoncture économique, la multiplication des restrictions commerciales dans le monde, les investissements faits dans de nouvelles capacités et le maintien de la surcapacité présentent tous des risques à la baisse susceptibles d'avoir une incidence sur l'industrie sidérurgique<sup>84</sup>. Selon la World Steel Association, les taux de croissance de l'acier dans le monde en 2019 et 2020 devraient diminuer en raison du ralentissement de l'économie mondiale. Enfin, les incertitudes liées à l'environnement commercial et la volatilité des marchés financiers pourraient présenter des risques à la baisse pour cette prévision<sup>85</sup>.

[85] En 2018, la consommation mondiale d'acier a atteint 1 712,1 millions de tm, soit une hausse de 4,9 % par rapport à 2017<sup>86</sup>. Cependant, la World Steel Association prévoit des taux de croissance nettement inférieurs, de 1,3 % en 2019 et de 1,0 % en 2020, tenant compte d'une détérioration de l'environnement commercial<sup>87</sup>.

[86] La demande mondiale en barres d'armature devrait aussi ralentir. Les renseignements fournis par les producteurs canadiens montrent qu'après une période de croissance relativement forte en 2019, la demande en barres d'armature devrait ralentir en 2020 et 2021. Cette prévision est conforme au ralentissement du secteur de la construction à l'échelle mondiale, la World Steel Association prévoyant que la croissance diminuera dans ce secteur, à 1,5 % en 2019 et à 1,2 % en 2020<sup>88</sup>.

[87] La production mondiale d'acier brut a atteint 1 808 millions de tm en 2018, soit une hausse de 4,5 % par rapport à 2017<sup>89</sup>. Elle a encore augmenté, de 5,1 % au cours du premier semestre de 2019 par rapport à la même période au cours de l'année précédente<sup>90</sup>. Entre autres, la production totale d'acier en Asie a augmenté de 7,6 % au cours du premier semestre de 2019, notamment en Chine, qui a enregistré un taux de croissance de 10,6 % par rapport à la même période au cours de l'année précédente<sup>91</sup>.

---

<sup>84</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – OCDE, *Steel Market Developments*, T4 de 2019, p. 6.

<sup>85</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – World Steel Association, *World Steel in Figures 2019*, p. 2.

<sup>86</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – OCDE, *Steel Market Developments*, T4 de 2019, p. 6.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 46.

<sup>89</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Global Steel Report*, novembre 2019, p. 3-4.

<sup>90</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – OCDE, *Steel Market Developments*, T4 de 2019, p. 16.

<sup>91</sup> *Ibid.*

[88] La capacité mondiale de production d'acier a augmenté tous les ans pendant plus d'une décennie jusqu'en 2016. La capacité mondiale annuelle a atteint un pic de 2,3 milliards de tm en 2015<sup>92</sup>. Depuis, elle a connu des déclinés modérés, pour se chiffrer à 2,22 milliards de tm en 2018<sup>93</sup>. Cependant, l'OCDE fait état d'une augmentation de la capacité mondiale de production d'acier au cours du premier semestre de 2019, estimant que cette capacité a augmenté de 3,1 % par rapport à la même période en 2018<sup>94</sup>.

[89] Au cours des dernières années, dans un contexte d'augmentation de la production mondiale et de déclin modéré de la capacité de production d'acier, le taux d'utilisation de la capacité à l'échelle mondiale a lentement augmenté. Le taux d'utilisation de la capacité de production d'acier brut, de 71,5 % en 2016, est passé à 77,2 % en 2017 et à 80,9 % en 2018, soit le taux le plus élevé enregistré depuis plus d'une décennie<sup>95</sup>. Cependant, avec l'augmentation de la capacité de production enregistrée en 2019, le taux d'utilisation de la capacité a baissé pour la première fois depuis 2015, connaissant un léger recul au cours du premier semestre de 2019<sup>96</sup>. Puisque les projets d'investissement continuent de se multiplier dans un certain nombre d'économies et que la croissance de la consommation d'acier devrait demeurer modérée, le déséquilibre mondial entre la capacité et la demande continuera de présenter des risques pour l'industrie dans un avenir rapproché.

### **Restrictions commerciales internationales sur les produits de l'acier**

[90] Le 8 mars 2018, les États-Unis ont lancé une proclamation pour réglementer les importations d'acier en vertu de l'article 232 de la *Trade Expansion Act* de 1962, en imposant des tarifs de 25 % sur ces importations<sup>97</sup>. Les tarifs ou contingents imposés couvrent les barres d'armature des pays visés.

[91] Les mesures prises en vertu de l'article 232 des États-Unis ont créé un effet d'entraînement, l'Union européenne ayant aussi pris des mesures de sauvegarde provisoires en juillet 2018, suivies de mesures définitives en janvier 2019<sup>98</sup>. Ces mesures comprennent également des restrictions et des tarifs sur les importations dans l'Union européenne de barres d'armature des pays visés.

[92] L'effet combiné de ces restrictions commerciales s'est fait sentir sur le marché mondial des produits de l'acier et des barres d'armature en particulier. Le relèvement du niveau des restrictions commerciales a réduit ou complètement fermé les principaux marchés d'exportation des producteurs de barres d'armature partout dans le monde. La réduction de la demande en importations sur les deux grands marchés que sont les États-Unis et l'Union européenne s'est traduite par une concurrence accrue sur le marché mondial.

---

<sup>92</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Global Steel Report*, novembre 2019, p. 6.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – OCDE, *Steel Market Developments*, T4 de 2019, p. 38.

<sup>95</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Global Steel Report*, novembre 2019, p. 7.

<sup>96</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – OCDE, *Steel Market Developments*, T4 de 2019, p. 38.

<sup>97</sup> Pièce 47 (NC) – Mémoire déposé au nom de MANA, paragr. 87-89.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 1022 et 1029.

## Chine

[93] L'ASFC n'a pas reçu de réponse au QRE, de mémoire ou de contre-exposé de la part d'exportateurs en Chine. Elle s'est donc fiée aux renseignements présentés par les parties participantes ainsi qu'à d'autres renseignements au dossier administratif pour examiner la question de savoir si le dumping des marchandises en cause de la Chine risque fort de reprendre ou de se poursuivre advenant l'expiration des conclusions.

[94] La Chine est le principal producteur d'acier dans le monde. En 2018, la Chine a produit 51,3 % de la production totale mondiale d'acier, soit 928,3 millions de tm<sup>99</sup>. Les efforts déployés par le gouvernement pour limiter l'ajout de capacités de production d'acier et forcer la fermeture d'installations plus anciennes ont permis de réduire quelque peu la capacité totale de production d'acier de la Chine, qui est passée de 1 150 millions de tm en 2015 à 1 023 millions de tm en 2018<sup>100</sup>. Des éléments de preuve au dossier semblent aussi indiquer que cette tendance pourrait prendre fin, car plusieurs projets d'agrandissement d'installations devaient être mis en service en 2019 et ajouter plus de 38 millions de tm de capacités de production d'acier en Chine<sup>101</sup>.

[95] En ce qui concerne la production et la capacité de production des barres d'armature, les renseignements fournis par les producteurs canadiens montrent une réduction modeste de la capacité de production des barres d'armature de la Chine de 2018 à 2019. Parallèlement, la production des barres d'armature de la Chine a connu une hausse globale en 2019. Tant la capacité de production que les niveaux prévus de production devraient demeurer relativement inchangés au cours des prochaines années. Toutefois, malgré ce niveau de production accru, le taux d'utilisation de la capacité des producteurs de barres d'armature chinois est demeuré assez faible et une surcapacité de production importante est demeurée disponible. La surcapacité prévue en 2020 est largement supérieure à la taille de l'ensemble du marché canadien apparent des barres d'armature<sup>102</sup>.

[96] En ce qui concerne les conditions sur le marché intérieur chinois, les renseignements au dossier indiquent une détérioration de la conjoncture économique, une baisse de la demande intérieure en acier étant prévue à l'avenir. L'OCDE indique que la croissance en Chine s'est affaiblie en raison de l'incidence de l'escalade des restrictions commerciales<sup>103</sup>. La croissance en Chine devrait encore ralentir au fur et à mesure que les restrictions commerciales à la hausse se répercutent sur la production manufacturière et l'investissement chinois<sup>104</sup>.

---

<sup>99</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Global Steel Report*, novembre 2019, p. 5.

<sup>100</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – OCDE, *Recent Developments in Steelmaking Capacity 2019*, p. 27.

<sup>101</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 25.

<sup>102</sup> Le marché canadien apparent des barres d'armature se chiffrait à 1,365 million de tm en 2018. Pièce 45 (NC) – Statistiques finales de l'ASFC sur le marché et les importations.

<sup>103</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – *Perspectives économiques de l'OCDE*, volume 2019, numéro 2 – Chine, p. 123.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 126.



[97] La demande en acier a pu demeurer forte en Chine malgré le ralentissement économique. La consommation d'acier en Chine a augmenté de 7,8 % en 2018 et de 1 % en 2019<sup>105</sup>. Cependant, le ralentissement économique devrait avoir une incidence considérable sur la consommation d'acier en Chine, avec une baisse prévue de la demande en acier de 1 % en 2020<sup>106</sup>.

[98] Comme la demande globale en acier, la consommation de barres d'armature en Chine a connu une forte croissance en 2018 et 2019. Toutefois, malgré une demande intérieure en acier et en barres d'armature relativement stable en 2018 et 2019, les producteurs d'acier en Chine sont demeurés très axés sur l'exportation. En 2018, la Chine était le principal exportateur d'acier dans le monde, avec 66,9 millions de tm d'exportations<sup>107</sup>. Les volumes d'exportation ont légèrement diminué au cours du premier semestre de 2019, où la Chine a exporté 33,5 millions de tm de produits de l'acier, une baisse de 3 % par rapport à la même période en 2018<sup>108</sup>. Les exportations de produits d'acier longs, dont les barres d'armature, représentaient 25 % de ce volume, ou 8,3 millions de tm, au cours du premier semestre de 2019<sup>109</sup>. En outre, étant donné que les producteurs de barres d'armature chinois disposent d'une surcapacité de production considérable, il est fort probable qu'ils se tournent de plus en plus vers les marchés d'exportation pour réaliser des ventes supplémentaires.

[99] Bien que les producteurs de barres d'armature chinois soient fortement motivés à réaliser des ventes supplémentaires à l'exportation, ils ont accès à un nombre réduit de marchés exempts de tarifs ou de restrictions à l'importation. Comme nous l'avons déjà vu, tant les tarifs en vertu de l'article 232 des États-Unis que les mesures de sauvegarde de l'Union européenne ont créé des restrictions commerciales sur les barres d'armature de la Chine. Les mesures américaines imposent des droits de 25 %, tandis que les mesures européennes permettent des volumes d'importation à des niveaux historiques au-delà desquels des tarifs de 25 % sont imposés<sup>110</sup>. La Malaisie, le Maroc et le Vietnam ont aussi imposé des mesures de sauvegarde contre les importations chinoises, notamment de barres d'armature<sup>111</sup>. La Malaisie et le Vietnam figuraient parmi les 10 principaux marchés d'exportation des produits de l'acier chinois en 2018 et 2019<sup>112</sup>.

---

<sup>105</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Réunion du Comité de l'acier de l'OCDE, 26 sept. 2019, p. 5.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Global Steel Report*, novembre 2019, p. 13.

<sup>108</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Steel Exports Report: China*, septembre 2019, p. 2.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 35.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Steel Exports Report: China*, septembre 2019, p. 2.

[100] Les barres d'armature de la Chine sont aussi assujetties à des mesures antidumping dans huit pays<sup>113</sup>. En plus des tarifs américains et des mesures de sauvegarde européennes, les producteurs de barres d'armature chinois font face à des restrictions commerciales qui ont une incidence réelle sur leur capacité de réaliser des ventes sur les marchés d'exportation. Cette situation ferait du marché canadien une destination très attrayante pour les producteurs de barres d'armature chinois advenant l'expiration des conclusions. Par ailleurs, la multiplication de ces mesures montre une propension au dumping des barres d'armature sur les marchés d'exportation. Les producteurs de barres d'armature chinois ont été jugés à maintes reprises avoir pratiqué le dumping sur de nombreux marchés dans le monde. En outre, les producteurs canadiens recensent 12 conclusions de dumping dans d'autres pays à l'égard de marchandises similaires produites à l'aide du même matériel que les barres d'armature, telles que le fil machine et les plats d'acier, ce qui vient confirmer une propension au dumping des producteurs de barres d'armature chinois sur les marchés d'exportation<sup>114</sup>.

[101] Les producteurs d'acier chinois, y compris les producteurs de barres d'armature, ont aussi été jugés avoir pratiqué le dumping d'autres produits de l'acier sur le marché canadien. Au Canada, des conclusions de dumping et de subventionnement à l'égard de 17 produits de l'acier de la Chine, y compris divers produits plats et tubulaires, demeurent en vigueur<sup>115</sup>. De plus, les nombreuses conclusions de dumping au Canada à l'égard de produits de l'acier de la Chine confirment une propension au dumping des producteurs d'acier chinois et montrent la volonté de ceux-ci de pratiquer le dumping sur le marché canadien.

[102] Dans la PVR, il y a eu un très faible volume d'importations des marchandises en cause de la Chine. La quasi-absence d'expéditions semble indiquer une incapacité des producteurs de barres d'armature chinois de concurrencer au Canada à des prix équitables.

### **Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – Chine**

[103] D'après les éléments de preuve au dossier qui indiquent que : les barres d'armature sont un produit de base; la demande mondiale en barres d'armature a diminué; la croissance économique et la demande en barres d'armature en Chine ont fléchi; la Chine dispose d'une surcapacité de production d'acier et de barres d'armature considérable; les producteurs de barres d'armature chinois sont axés sur l'exportation; les restrictions commerciales imposées par d'autres pays ont limité l'accès aux marchés d'exportation; les mesures antidumping en vigueur au Canada et ailleurs à l'égard des barres d'armature et d'autres produits de l'acier montrent que les exportateurs chinois ont une propension au dumping; et les producteurs chinois sont incapables de concurrencer au Canada à des prix équitables, l'ASFC a jugé que l'expiration des conclusions risquerait fort de causer la poursuite ou la reprise du dumping au Canada des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine.

---

<sup>113</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, tableau 27. Les pays ayant pris des mesures antidumping sont les suivants : Australie, République dominicaine, Égypte, Union européenne, Inde, Mexique, Pakistan et États-Unis.

<sup>114</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, tableau 29.

<sup>115</sup> Voir ASFC – LMSI – Mesures en vigueur. <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/mif-mev/menu-fra.html>

## Corée du Sud

[104] L'ASFC n'a pas reçu de réponse au QRE, de mémoire ou de contre-exposé de la part d'exportateurs en Corée du Sud. Elle s'est donc fiée aux renseignements présentés par les parties participantes ainsi qu'à d'autres renseignements au dossier administratif pour examiner la question de savoir si le dumping des marchandises en cause de la Corée du Sud risque fort de reprendre ou de se poursuivre advenant l'expiration des conclusions.

[105] La Corée du Sud est le cinquième producteur d'acier dans le monde. En 2018, la Corée du Sud a produit 4 % ou 72,5 millions de tm de tout l'acier dans le monde, ce qui représente une baisse modeste de la production, qui était de 77,1 millions de tm en 2017<sup>116</sup>. Cependant, dans le secteur des produits d'acier longs, qui comprend les barres d'armature, les niveaux de production de la Corée du Sud ont augmenté, de 20,1 millions de tm en 2016 à 21,5 millions de tm en 2018.

[106] En ce qui concerne la production et la capacité de production des barres d'armature, les renseignements fournis par les producteurs canadiens montrent qu'il n'y a aucun changement actuel ou prévu de la capacité de production des barres d'armature en Corée du Sud. Même si les niveaux de production des barres d'armature ont baissé de 2017 à 2018, les niveaux de production prévus pour 2020 et les années suivantes devraient se rétablir. Cependant, les taux d'utilisation enregistrés en 2019 et prévus pour 2020 représentent toujours des niveaux importants de capacité de production des barres d'armature inutilisée. La surcapacité prévue en 2020 est supérieure à la taille de l'ensemble du marché canadien apparent des barres d'armature<sup>117</sup>.

[107] En ce qui concerne les conditions sur le marché intérieur sud-coréen, les renseignements au dossier indiquent une conjoncture économique stagnante. L'OCDE prévoit que la croissance économique en Corée du Sud, qui dépend largement des exportations pour stimuler la croissance, « restera atone, le ralentissement mondial et les tensions commerciales freinant les exportations, tandis que la forte incertitude pèse sur l'investissement »<sup>118</sup>. Par ailleurs, la Corée du Sud a connu des diminutions dans son secteur de la construction – un utilisateur national clé des barres d'armature – depuis 2018. Le secteur de la construction sud-coréen a connu des baisses de l'investissement de 4,3 % en 2018 et de 3,3 % en 2019, une nouvelle baisse, de 1,6 %, étant prévue pour 2020<sup>119</sup>. Il est probable que cette baisse de l'investissement dans le secteur national de la construction poussera les producteurs de barres d'armature sud-coréens à chercher des marchés d'exportation pour maintenir leurs niveaux de production et de vente.

---

<sup>116</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Global Steel Report*, novembre 2019, p. 5. Recherches supplémentaires de l'ASFC – 87<sup>e</sup> Session du Comité de l'acier de l'OCDE – Exposé de la Korean Iron and Steel Association, p. 7.

<sup>117</sup> Le marché canadien apparent des barres d'armature se chiffrait à 1,365 million de tm en 2018. Pièce 45 (NC) – Statistiques finales de l'ASFC sur le marché et les importations.

<sup>118</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – *Perspectives économiques de l'OCDE*, volume 2019, numéro 2 – Corée, p. 130.

<sup>119</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – 87<sup>e</sup> Session du Comité de l'acier de l'OCDE – Exposé de la Korean Iron and Steel Association, p. 3.

[108] Les renseignements concernant les résultats financiers des principaux producteurs de barres d'armature sud-coréens montrent aussi des résultats à la baisse. Dongkuk Steel Group (Dongkuk) et Hyundai Steel détiendraient une part du marché intérieur des barres d'armature de 27 % et de 33 % respectivement. Dongkuk fait état d'une baisse des ventes de barres d'armature et de profilés d'acier de 10 %, du deuxième au troisième trimestre de 2019, en raison de la récession dans le secteur de la construction<sup>120</sup>. Dongkuk fait état de recettes totales et de bénéfices d'exploitation à la baisse et d'une perte nette au cours du troisième trimestre de 2019<sup>121</sup>. Hyundai Steel fait aussi état de recettes totales et de bénéfices d'exploitation à la baisse et d'une perte nette au cours du troisième trimestre de 2019<sup>122</sup>. Hyundai Steel cite la baisse de la demande intérieure du secteur de la construction et celle du prix intérieur des barres d'armature comme des facteurs de la détérioration de ses résultats financiers au cours de ce trimestre<sup>123</sup>. Il est probable que les producteurs de barres d'armature sud-coréens, confrontés à des résultats financiers à la baisse sur leur marché intérieur, chercheront à recouvrer leurs ventes et leurs recettes sur les marchés d'exportation.

[109] Les producteurs d'acier en Corée du Sud sont très axés sur l'exportation. En 2018, la Corée du Sud était le quatrième exportateur d'acier dans le monde. En 2014, les exportations d'acier de la Corée du Sud ont atteint un pic de 31,6 millions de tm<sup>124</sup>. Depuis, les exportations ont fluctué, de 29,8 à 31,6 millions de tm par année<sup>125</sup>. Dans l'ensemble, les producteurs d'acier en Corée du Sud exportent plus de 40 % de leur volume de production par année<sup>126</sup>. La plus grande partie de ces exportations sont des produits d'acier plats, les exportations de produits d'acier longs, dont les barres d'armature, représentant environ 12 % de l'acier exporté de la Corée du Sud en 2019, ou 3,2 millions de tm par année<sup>127</sup>. Par ailleurs, le Canada est le quatrième marché d'exportation des produits d'acier longs des producteurs sud-coréens<sup>128</sup>, malgré les conclusions de dumping en vigueur qui comprennent les barres d'armature. Cela témoigne de la présence continue des producteurs d'acier sud-coréens sur le marché canadien et de leur intérêt continu envers celui-ci comme destination pour leurs exportations.

---

<sup>120</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Dongkuk Steel Group – Résultats trimestriels, T3 de 2019, p. 7.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 5-6.

<sup>122</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Hyundai Steel Group – Résultats trimestriels, T3 de 2019, p. 17.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 14-15.

<sup>124</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Steel Exports Report: South Korea*, septembre 2019, p. 1-2.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 4.

[110] Bien que les producteurs de barres d'armature sud-coréens soient fortement motivés à réaliser des ventes supplémentaires à l'exportation, ils ont accès à un nombre réduit de marchés exempts de tarifs ou de restrictions à l'importation. Comme nous l'avons déjà vu, tant les tarifs en vertu de l'article 232 des États-Unis que les mesures de sauvegarde de l'Union européenne ont entraîné des restrictions commerciales, sous forme de contingents, sur les barres d'armature de la Corée du Sud<sup>129</sup>. La Malaisie et le Maroc ont aussi imposé des mesures de sauvegarde contre les importations sud-coréennes, notamment de barres d'armature<sup>130</sup>. Les barres d'armature de la Corée du Sud sont également assujetties à une mesure antidumping en Australie<sup>131</sup>. En plus des mesures de sauvegarde actuellement en vigueur, les producteurs de barres d'armature sud-coréens font face à des restrictions commerciales qui ont une incidence réelle sur leur capacité de réaliser des ventes sur les marchés d'exportation. Cette situation ferait du marché canadien une destination très attrayante pour les producteurs de barres d'armature sud-coréens advenant l'expiration des conclusions. En outre, les producteurs canadiens font état des conclusions de dumping aux États-Unis qui portent sur le fil machine<sup>132</sup>, un produit similaire aux barres d'armature qui est produit à l'aide du même matériel. Toutes ces conclusions de dumping à l'égard des produits exportés par les producteurs de barres d'armature sud-coréens montrent une propension au dumping des produits de l'acier sur les marchés d'exportation.

[111] Les producteurs d'acier sud-coréens, y compris les producteurs de barres d'armature, ont aussi été jugés avoir pratiqué le dumping d'autres produits de l'acier sur le marché canadien. Au Canada, des conclusions de dumping et de subventionnement à l'égard de huit autres produits de l'acier de la Corée du Sud, y compris divers produits plats et tubulaires, sont actuellement en vigueur<sup>133</sup>. De plus, les nombreuses conclusions de dumping au Canada à l'égard de produits de l'acier de la Corée du Sud confirment une propension au dumping des producteurs d'acier sud-coréens et montrent la volonté de ceux-ci de pratiquer le dumping sur le marché canadien.

[112] Dans la PVR, il y a eu un très faible volume d'importations des marchandises en cause de la Corée du Sud. La quasi-absence d'expéditions semble indiquer une incapacité des producteurs de barres d'armature sud-coréens de concurrencer au Canada à des prix équitables.

---

<sup>129</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 85.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, tableau 27. Les pays ayant pris des mesures antidumping sont les suivants : Australie, République dominicaine, Égypte, Union européenne, Inde, Mexique, Pakistan et États-Unis.

<sup>132</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, tableau 29.

<sup>133</sup> Voir ASFC – LMSI – Mesures en vigueur. <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/mif-mev/menu-fra.html>

## **Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – Corée du Sud**

[113] D'après les éléments de preuve au dossier qui indiquent que : les barres d'armature sont un produit de base; la demande mondiale en barres d'armature a diminué; la croissance économique et l'investissement dans la construction en Corée du Sud ont fléchi; les ventes et les résultats financiers des producteurs de barres d'armature en Corée du Sud ont diminué; la Corée du Sud dispose d'une surcapacité de production d'acier et de barres d'armature considérable; les producteurs de barres d'armature sud-coréens sont axés sur l'exportation; les restrictions commerciales imposées par d'autres pays ont limité l'accès aux marchés d'exportation; les mesures antidumping en vigueur au Canada et ailleurs à l'égard des barres d'armature et d'autres produits de l'acier montrent que les exportateurs sud-coréens ont une propension au dumping; et les producteurs sud-coréens sont incapables de concurrencer au Canada à des prix équitables, l'ASFC a jugé que l'expiration des conclusions risquerait fort de causer la poursuite ou la reprise du dumping au Canada des marchandises en cause originaires ou exportées de la Corée du Sud.

### **Turquie**

[114] L'ASFC a reçu une réponse au QRE de la part de quatre exportateurs de barres d'armature en Turquie. Elle s'est fiée aux renseignements présentés par ces quatre exportateurs ainsi qu'à d'autres renseignements au dossier administratif pour mener son enquête sur le réexamen relatif à l'expiration en ce qui concerne la Turquie. Elle n'a reçu aucun mémoire ou contre-exposé de la part d'exportateurs en Turquie.

[115] Les quatre entreprises qui ont répondu à leur QRE sont les suivantes :

- Çolakoğlu Metalurji A.S. (Colakoglu). Colakoglu a initialement obtenu des valeurs normales dans le cadre d'un réexamen en juin 2016 et a participé à chaque réexamen depuis. Des valeurs normales prospectives sont actuellement en vigueur pour Colakoglu.
- İcdas Çelik Enerji Tersane ve Ulaşım A.Ş. (Icdas). Icdas a initialement obtenu des valeurs normales dans le cadre d'un réexamen en septembre 2017 et a participé à chaque réexamen depuis. Des valeurs normales prospectives sont actuellement en vigueur pour Icdas.
- Kaptan Demir Celik Endustrisi ve Ticaret A.S. (Kaptan). Kaptan a obtenu des valeurs normales dans le cadre du dernier réexamen effectué en mai 2018. Des valeurs normales prospectives sont actuellement en vigueur pour Kaptan.
- Diler Demir Celik Endustri ve Ticaret Anonim Sirketi (Diler). Diler a participé à des réexamens antérieurs de l'ASFC, mais n'a pas obtenu de valeurs normales.

[116] La Turquie est le huitième producteur d'acier dans le monde. En 2018, la Turquie a produit 37,3 millions de tm d'acier, soit 2 % de la production totale mondiale<sup>134</sup>. Les produits d'acier longs, qui sont d'une importance capitale pour l'industrie sidérurgique en Turquie, représentaient 50 % du volume de production en 2018<sup>135</sup>.

[117] En ce qui concerne la production totale, la capacité de production et le taux d'utilisation de la capacité des barres d'armature, les renseignements fournis par les producteurs canadiens montrent qu'il n'y a aucun changement actuel ou prévu de la capacité de production des barres d'armature en Turquie. Le niveau de production des barres d'armature en Turquie connaît une forte baisse depuis 2017, ayant décliné en 2018 et 2019. Après avoir baissé, le niveau de production prévu pour 2020 et les années suivantes laisse présager un retour aux niveaux de 2017. Les taux d'utilisation de la capacité ont connu une forte baisse correspondante, passant d'un taux élevé en 2017 à un taux nettement inférieur en 2019. Malgré un certain redressement des niveaux de production des barres d'armature, les taux d'utilisation enregistrés en 2019 et prévus pour 2020 représentent des niveaux importants de capacité de production des barres d'armature inutilisée. La surcapacité prévue en 2020 en Turquie est supérieure à la taille de l'ensemble du marché canadien apparent des barres d'armature<sup>136</sup>.

[118] En ce qui concerne le marché intérieur turc, les renseignements au dossier indiquent une détérioration de la conjoncture économique. En 2017 et 2018, la livre turque s'est dépréciée de 46 %<sup>137</sup>. La dépréciation rapide de la livre turque a plongé l'économie dans la récession et a fait grimper l'inflation à 25 % en 2018<sup>138</sup>. Le premier semestre de 2019 a vu des difficultés persistantes pour l'économie turque et une incidence correspondante sur l'industrie sidérurgique. En effet, le PIB de la Turquie a baissé de 1,9 %, tandis que l'industrie de la construction s'est contractée de 11 %, l'industrie manufacturière, de 3,8 % et l'industrie sidérurgique dans son ensemble, de 10,1 %<sup>139</sup>.

[119] Les renseignements présentés par les producteurs canadiens montrent que la récession économique et son incidence sur l'industrie de la construction en Turquie se sont répercutées sur la demande intérieure en barres d'armature, qui a chuté en 2018 et 2019. Malgré un redressement modeste de la demande intérieure prévu pour 2020, il est fort probable que les producteurs de barres d'armature turcs chercheront à réaliser des ventes sur les marchés d'exportation pour recouvrer les recettes perdues.

---

<sup>134</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – World Steel Association, *World Steel in Figures 2019*, p. 5.

<sup>135</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Statistiques de la Turkish Steel Exporters' Association, p. 5-8.

<sup>136</sup> Le marché canadien apparent des barres d'armature se chiffrait à 1,365 million de tm en 2018. Pièce 45 (NC) – Statistiques finales de l'ASFC sur le marché et les importations.

<sup>137</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerda, paragr. 39.

<sup>138</sup> *Ibid.*

<sup>139</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – 87<sup>e</sup> Session du Comité de l'acier de l'OCDE – Exposé de la Turkish Steel Producers Association, p. 2.

[120] Les producteurs d'acier en Turquie sont très axés sur l'exportation. En 2018, la Turquie était le septième exportateur d'acier dans le monde<sup>140</sup>. Les volumes d'exportation des produits de l'acier de la Turquie augmentent depuis 2015<sup>141</sup>. De 2015 à 2018, les exportations d'acier de la Turquie sont passées de 14,8 millions de tm à 19,8 millions de tm<sup>142</sup>. Lorsque les effets du déclin de l'économie nationale ont commencé à se faire sentir, les exportations d'acier de la Turquie ont connu une augmentation correspondante. De 2017 à 2018, les volumes d'exportation d'acier ont grimpé de 22 %<sup>143</sup>. En 2018, les producteurs turcs exportaient 53 % de l'acier qu'ils produisaient. Des renseignements plus récents montrent que cette tendance s'est poursuivie en 2019, les exportations d'acier ayant augmenté de 13,5 % de janvier à juillet par rapport à la même période en 2018<sup>144</sup>. Les renseignements provenant des quatre exportateurs participants montrent une orientation semblable vers l'exportation. Il est probable que les producteurs de barres d'armature en Turquie continueront de chercher des marchés d'exportation pour leurs produits afin de compenser la baisse des ventes sur leur marché intérieur.

[121] Bien que les producteurs de barres d'armature turcs soient fortement motivés à réaliser des ventes supplémentaires à l'exportation, ils ont accès à un nombre réduit de marchés exempts de tarifs ou de restrictions à l'importation. Comme nous l'avons déjà vu, tant les tarifs en vertu de l'article 232 des États-Unis que les mesures de sauvegarde de l'Union européenne ont entraîné des restrictions commerciales, sous forme de contingents, sur les barres d'armature de la Turquie<sup>145</sup>. Après avoir initialement imposé des tarifs de 25 % sur l'acier de la Turquie en mars 2018, les États-Unis ont augmenté les tarifs, à 50 %, en août 2018. Les droits de sauvegarde ont été ramenés à 25 % en mai 2019, mais les exportations de barres d'armature de la Turquie vers les États-Unis n'ont pas retrouvé leurs niveaux antérieurs. Les statistiques de l'Import Trade Commission des États-Unis montrent que les importations de barres d'armature de la Turquie ont chuté, de 1 360 033 tm en 2016 à 791 586 tm en 2017 et à 349 016 tm en 2018<sup>146</sup>. En outre, les importations de barres d'armature de la Turquie vers les États-Unis ont baissé de 77 % de janvier à novembre 2019 par rapport à la même période au cours de l'année précédente (de 32 163 tm à 7 382 tm)<sup>147</sup>, ce qui montre que les exportateurs turcs ont été pratiquement absents du marché américain ces derniers temps.

---

<sup>140</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – World Steel Association, *World Steel in Figures 2019*, p. 14.

<sup>141</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – Department of Commerce – International Trade Administration, *Steel Exports Report: Turkey*, août 2019, p. 6.

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – 87<sup>e</sup> Session du Comité de l'acier de l'OCDE – Exposé de la Turkish Steel Producers Association, p. 14.

<sup>145</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 85.

<sup>146</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 191.

<sup>147</sup> *Ibid.*



[122] De même, les mesures de sauvegarde de l'Union européenne ont eu une incidence considérable sur les expéditions de barres d'armature de la Turquie. Après l'imposition des mesures américaines, les expéditions de barres d'armature vers l'Union européenne ont monté en flèche de 89 % en 2018, pour atteindre 831 070 tm, les producteurs turcs s'étant tournés vers d'autres marchés d'exportation<sup>148</sup>. La sauvegarde européenne constitue un système de contingents tarifaires, qui limite les importations annuelles de barres d'armature de la Turquie à 296 794 tm, une baisse considérable par rapport au volume d'exportations de la Turquie vers l'Union européenne en 2018<sup>149</sup>. Ce contingent tarifaire annuel a été rapidement rempli et ne sera à nouveau disponible qu'en juillet 2020.

[123] En plus des mesures de sauvegarde susmentionnées, les barres d'armature de la Turquie sont assujetties à des mesures de sauvegarde au Maroc<sup>150</sup>. Elles sont également assujetties à des mesures antidumping en République dominicaine, en Égypte et en Malaisie<sup>151</sup>. En plus des tarifs américains, elles sont assujetties à des conclusions de dumping et de subventionnement aux États-Unis<sup>152</sup>. Les producteurs de barres d'armature turcs font face à des restrictions commerciales, sous forme de mesures de recours commerciaux, qui ont une incidence réelle sur leur capacité de réaliser des ventes sur les marchés d'exportation. Cette situation ferait du marché canadien une destination très attrayante pour les producteurs de barres d'armature en Turquie advenant l'expiration des conclusions. En outre, les producteurs canadiens font état des conclusions de dumping aux États-Unis qui portent sur le fil machine<sup>153</sup>, un produit similaire aux barres d'armature qui est produit à l'aide du même matériel. Ces autres conclusions de dumping à l'égard des produits exportés par les producteurs de barres d'armature turcs montrent une propension au dumping des produits de l'acier sur les marchés d'exportation.

[124] Les producteurs d'acier en Turquie ont aussi été jugés avoir pratiqué le dumping d'autres produits de l'acier sur le marché canadien. Au Canada, trois autres conclusions de dumping à l'égard de produits de l'acier de la Turquie, à savoir divers produits tubulaires, sont actuellement en vigueur<sup>154</sup>. Ces autres conclusions de dumping au Canada à l'égard de produits de l'acier de la Turquie confirment une propension au dumping des producteurs d'acier turcs et montrent la volonté de ceux-ci de pratiquer le dumping sur le marché canadien.

[125] Dans la PVR, les expéditions de marchandises en cause de la Turquie ont grandement varié d'une année à l'autre. En 2016, avant la dépréciation rapide de la livre turque, il n'y avait pratiquement pas d'importations des marchandises en cause de la Turquie. À partir de 2017, et en 2018, le Canada a connu une forte hausse des importations de barres d'armature de la Turquie. Comme nous l'avons déjà vu, au cours de cette période, la livre turque a perdu 46 % de sa valeur par rapport au dollar canadien et le taux d'inflation a grimpé de 25 % en Turquie<sup>155</sup>.

---

<sup>148</sup> Pièce 39 (NC) – Recherches supplémentaires de l'ASFC – S&P Global Platts Insight, 10 mai 2019.

<sup>149</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 192.

<sup>150</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 192.

<sup>151</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, tableau 27.

<sup>152</sup> *Ibid.*

<sup>153</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, tableau 29.

<sup>154</sup> Voir ASFC – LMSI – Mesures en vigueur. <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/mif-mev/menu-fra.html>

<sup>155</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 39.

[126] Plusieurs observations peuvent être tirées de cette série d'événements. Tout d'abord, les exportateurs en Turquie manifestent un intérêt continu envers le marché canadien et sont en mesure d'expédier de grands volumes de barres d'armature vers le Canada pour rapidement conquérir une part du marché. La part du marché canadien occupée par des importations de barres d'armature de la Turquie est passée de 0 % en 2016, à 17 % en 2017 et à 26 % en 2018<sup>156</sup>. Il peut aussi être observé que les exportateurs turcs ont généralement expédié les marchandises en cause à des prix supérieurs aux valeurs normales attribuées; entre autres, des droits LMSI n'ont pas été imposés sur la grande quantité expédiée en 2018<sup>157</sup>. Même si la plus grande partie des expéditions des marchandises en cause vers le Canada étaient à des prix supérieurs aux valeurs normales prospectives alors attribuées, certaines d'entre elles étaient sous-évaluées.

[127] Toutefois, il convient aussi de noter que le volume élevé d'expéditions en 2017 et 2018 a coïncidé avec la dépréciation de la livre turque et la montée en flèche du taux d'inflation en Turquie, ce qui a réduit la pertinence des valeurs normales prospectives attribuées. En 2016, et à nouveau en 2019, les exportateurs turcs n'ont pas pu maintenir une présence sur le marché canadien tout en respectant les valeurs normales prospectives, qui sont demeurées pertinentes dans les conditions prévalant alors sur le marché. Puisque les conditions sur le marché intérieur turc devraient demeurer faibles, et que les principaux marchés d'exportation sont effectivement coupés, il est fort probable que les exportateurs en Turquie recommenceraient à expédier de grandes quantités de barres d'armature vers le Canada en l'absence des conclusions.

### **Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping – Turquie**

[128] D'après les éléments de preuve au dossier qui indiquent que : les barres d'armature sont un produit de base; la demande mondiale en barres d'armature a diminué; la croissance économique et l'investissement dans la construction en Turquie ont fléchi; la Turquie dispose d'une surcapacité de production d'acier et de barres d'armature considérable; les producteurs de barres d'armature turcs dépendent des marchés d'exportation; les restrictions commerciales imposées par d'autres pays ont limité l'accès aux marchés d'exportation; les mesures antidumping en vigueur au Canada et ailleurs à l'égard des barres d'armature et d'autres produits de l'acier montrent que les exportateurs turcs ont une propension au dumping; et le dumping des marchandises en cause s'est poursuivi pendant que les conclusions étaient en vigueur, l'ASFC a jugé que l'expiration des conclusions risquerait fort de causer la poursuite ou la reprise du dumping au Canada des marchandises en cause originaires ou exportées de la Turquie.

---

<sup>156</sup> Voir le tableau 2.

<sup>157</sup> Voir le tableau 3.

## POSITION DES PARTIES – SUBVENTIONNEMENT

### **Parties selon qui le subventionnement risque fort de se poursuivre ou de reprendre**

[129] Les producteurs canadiens ont tous fait valoir dans leurs mémoires que le subventionnement des barres d'armature de la Chine risque fort de se poursuivre ou de reprendre advenant l'expiration des conclusions du TCCE. Par conséquent, ils soutiennent que les mesures compensatoires devraient demeurer en vigueur.

[130] Les principaux facteurs recensés par les producteurs canadiens se résument comme suit :

- Des programmes de subvention donnant lieu à une action sont offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature chinois; et
- Le gouvernement de la Chine a une propension à subventionner une variété de marchandises importées au Canada et des exportations des marchandises en cause vers d'autres marchés.

### ***Des programmes de subvention donnant lieu à une action sont offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature chinois***

[131] Pour montrer que des subventions donnant lieu à une action ont été offertes aux producteurs et exportateurs chinois depuis l'entrée en vigueur des conclusions au Canada, les producteurs canadiens citent la dernière notification des subventions de la Chine à l'OMC en juillet 2019 afin de souligner l'offre continue de telles subventions. Ils indiquent que, dans l'enquête initiale en subventionnement, l'ASFC s'est penchée sur 181 programmes de subvention présumés et a constaté que cinq d'entre eux ont été utilisés par des exportateurs coopératifs<sup>158</sup>. Les producteurs canadiens ajoutent que certains de ces programmes figurent toujours dans la notification des subventions de la Chine à l'OMC, ce qui indique clairement qu'ils demeurent à disposition des exportateurs en Chine. Ils recensent aussi plusieurs autres programmes figurant dans la notification qui semblent s'adresser aux entreprises productrices ou exportatrices d'acier en particulier<sup>159</sup>.

[132] Gerdau cite en outre des renseignements d'entreprises cotées en bourse en Chine, y compris des entreprises produisant des barres d'armature, qui font état de montants élevés de subventions et d'avantages fiscaux accordés par le gouvernement de la Chine<sup>160</sup>. AMLPC et AltaSteel citent des mesures récentes adoptées par le gouvernement en 2019, notamment l'augmentation des remises sur les exportations accordées à certaines industries, comme une indication générale que le gouvernement maintient une politique globale de soutien aux exportateurs<sup>161</sup>.

---

<sup>158</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 255. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 89.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 90.

<sup>161</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 262.

***Le gouvernement de la Chine a une propension à subventionner une variété de marchandises importées au Canada et des exportations des marchandises en cause vers d'autres marchés***

[133] Les producteurs canadiens font valoir que le gouvernement de la Chine a une propension à subventionner une variété de produits chinois, y compris de nombreux produits de l'acier et les marchandises en cause. Les producteurs canadiens indiquent que, sur les 25 mesures en vigueur à l'égard des produits chinois au Canada, 22 d'entre elles comprennent des droits compensateurs, dont 14 sur des produits de l'acier<sup>162</sup>. Ils ajoutent que certaines de ces mesures découlent d'enquêtes ou de réexamens récents, ce qui montre, selon eux, que nombre des mêmes programmes de subvention sont encore offerts en Chine<sup>163</sup>.

**Parties selon qui le subventionnement ne risque pas de se poursuivre ou de reprendre**

[134] Aucun mémoire ou contre-exposé n'a été présenté indiquant que le subventionnement des barres d'armature de la Chine ne risque pas de se poursuivre ou de reprendre si les conclusions sont annulées.

**CONSIDÉRATION ET ANALYSE – SUBVENTIONNEMENT**

[135] Quand elle décide au titre de l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI si, selon toute vraisemblance, l'expiration des conclusions fera reprendre ou se poursuivre l'importation de marchandises subventionnées de la Chine, l'ASFC peut prendre en compte tous les facteurs pertinents dans les circonstances, sans se limiter à ceux du paragraphe 37.2(1) du RMSI.

[136] Aucun exportateur chinois n'a répondu à son QRE ou n'a présenté de mémoire ou de contre-exposé. Aucun importateur n'a exprimé une opinion quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement. Par ailleurs, aucun mémoire ou contre-exposé n'a été reçu de la part des importateurs ayant importé des marchandises en cause dans la PVR. Enfin, le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à son QRE ou n'a pas présenté de mémoire ou de contre-exposé.

[137] Sans la participation des exportateurs chinois, et n'ayant reçu des réponses au QRE que d'importateurs des marchandises en cause qui n'ont pas exprimé une opinion quant à la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement si les conclusions du TCCE sont annulées, l'ASFC a dû se fier à d'autres renseignements pour effectuer cette évaluation.

---

<sup>162</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 256-259. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 91.

<sup>163</sup> *Ibid.*

[138] Guidée par les facteurs susmentionnés, et tenant compte des renseignements au dossier administratif, l'ASFC a analysé la question du subventionnement dans l'enquête sur le réexamen relatif à l'expiration. Son travail d'analyse se résume aux points suivants :

- Des programmes de subvention continuent d'être offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature en Chine; et
- Le gouvernement de la Chine a une propension à subventionner une variété de marchandises importées au Canada, y compris les barres d'armature.

***Des programmes de subvention continuent d'être offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature en Chine***

[139] À la conclusion de son enquête initiale en subventionnement en 2014, l'ASFC a recensé 181 programmes de subvention et jugé que cinq d'entre eux ont conféré des avantages à l'exportateur coopératif<sup>164</sup>. Elle a déterminé que la totalité des marchandises en cause exportées de la Chine étaient subventionnées et que le montant de subvention moyen pondéré, en pourcentage du prix à l'exportation, était égal à 6,1 %<sup>165</sup>. Le montant de subvention avéré pour l'unique exportateur coopératif était de 13 renminbis (RMB) la tonne métrique<sup>166</sup>. Pour tous les autres exportateurs, le montant de subvention a été déterminé par prescription ministérielle conformément au paragraphe 30.4(2) de la LMSI. Le montant de subvention déterminé pour les exportateurs non coopératifs était égal à 469 RMB la tonne métrique<sup>167</sup>.

[140] L'*Énoncé des motifs* de l'ASFC publié au moment de la décision définitive contient des descriptions détaillées des programmes ainsi que des explications de la raison pour laquelle ceux-ci ont été considérés comme donnant lieu à une action<sup>168</sup>.

[141] Depuis la conclusion de son enquête initiale, l'ASFC a effectué trois réexamens des montants de subvention applicables aux barres d'armature de la Chine. Ni le gouvernement de la Chine ni des exportateurs ou producteurs de barres d'armature en Chine n'ont coopéré à ces réexamens.

---

<sup>164</sup> *Énoncé des motifs* de l'ASFC – Décision définitive (français et anglais), paragr. 161.

<sup>165</sup> *Ibid.*, paragr. 211.

<sup>166</sup> *Ibid.*, paragr. 162.

<sup>167</sup> *Ibid.*, paragr. 211.

<sup>168</sup> *Énoncé des motifs* de l'ASFC – Décision définitive (français et anglais), annexe 2.

[142] Dans la dernière notification des subventions de la Chine faite à l'OMC en juillet 2019, l'ASFC remarque que certains des programmes disponibles dans la période visée par l'enquête initiale semblent toujours l'être et que de nouveaux programmes se sont ajoutés depuis 2014, lesquels pourraient être utilisés par les producteurs et exportateurs de barres d'armature<sup>169</sup>. Bien que les noms donnés aux programmes par le gouvernement de la Chine puissent différer de ceux utilisés par l'ASFC, nombre des programmes figurant dans la notification sont identiques ou semblables à ceux inclus dans l'enquête initiale et pourraient être offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature chinois. Comme l'a indiqué Gerdau dans ses observations, un programme qui a été jugé dans l'enquête initiale avoir été utilisé par l'exportateur chinois coopératif figure toujours dans la notification de la Chine à l'OMC, ce qui montre que des programmes de subvention continuent d'être offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature en Chine<sup>170</sup>.

[143] Le 5 septembre 2018, le gouvernement de la Chine a annoncé qu'il accordait une remise de la taxe à l'exportation sur 397 produits, allant de 9 % à 16 %, afin d'atténuer l'incidence des tarifs imposés par les États-Unis. La liste des exportations touchées comprend les barres d'armature, qui ont droit à une remise de 13 % de la taxe à l'exportation<sup>171</sup>. Même si l'ASFC n'en déduit pas que ces remises de la taxe à l'exportation, qui réduisent les coûts pour les exportateurs se trouvant en Chine, constituent une subvention, elle souligne que ces mesures montrent que le gouvernement de la Chine continue d'offrir une variété de mesures de soutien aux producteurs et exportateurs de barres d'armature en Chine.

[144] D'après ce qui précède, les renseignements au dossier administratif indiquent que, depuis que la décision définitive dans l'enquête initiale a été rendue, et tout au long de la PVR, le gouvernement de la Chine a continué d'offrir des programmes de subvention susceptibles d'être utilisés par les producteurs et exportateurs de barres d'armature chinois.

***Le gouvernement de la Chine a une propension à subventionner une variété de marchandises importées au Canada, y compris les barres d'armature***

[145] Comme les producteurs canadiens l'ont souligné, et comme nous l'avons déjà vu, sur les 25 mesures commerciales actuellement en vigueur au Canada à l'égard de produits chinois, 22 d'entre elles comprennent des droits compensateurs, en plus de droits antidumping, dont nombre sur divers produits de l'acier<sup>172</sup>.

---

<sup>169</sup> Pièce 41 (NC) – Documents pour la clôture du dossier – AMLPC et AltaSteel – Pièce jointe 72 – Nouvelle notification complète de la Chine au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires – G/SCM/N/343/CHN.

<sup>170</sup> Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 89.

<sup>171</sup> Pièce 2 (NC) – Dossier administratif du TCCE (RR-2019-003) – Exposé public de Gerdau Ameristeel Corporation (LE-2019-002), pièces jointes 28 et 45.

<sup>172</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 256-259. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 91.

[146] Depuis que les conclusions du TCCE à l'égard des barres d'armature sont en vigueur, l'ASFC a mené sept autres enquêtes en subventionnement concernant la Chine, dont cinq portant sur des produits de l'acier<sup>173</sup>. Dans toutes ces enquêtes, elle a jugé que le gouvernement de la Chine a accordé des montants de subvention qui n'étaient pas minimaux aux exportateurs concernés. L'*Énoncé des motifs* de l'ASFC publié au moment de la décision définitive de chaque enquête contient des descriptions détaillées des programmes ainsi que des explications de la raison pour laquelle sont ceux-ci ont été considérés comme donnant lieu à une action<sup>174</sup>.

[147] Les nombreuses mesures compensatoires en vigueur au Canada à l'égard d'une variété de produits chinois, dont nombre de produits de l'acier, montrent que les producteurs et exportateurs de barres d'armature chinois ont obtenu du gouvernement de la Chine des avantages donnant lieu à une action et continueront vraisemblablement d'en obtenir à l'avenir.

### **Décision concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du subventionnement – Chine**

[148] D'après les renseignements au dossier administratif qui indiquent que des programmes de subvention continuent d'être offerts aux producteurs et exportateurs de barres d'armature en Chine et que le gouvernement de la Chine a une propension à subventionner une variété de produits de l'acier importés au Canada, l'ASFC a jugé que l'expiration des conclusions risquerait fort de causer la poursuite ou la reprise du subventionnement des barres d'armature originaires ou exportées de la Chine.

### **CONCLUSION**

[149] Aux fins des décisions dans l'enquête sur le réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC a procédé à une analyse en s'en tenant aux facteurs énoncés au paragraphe 37.2(1) du RMSI. Sur la base de ces facteurs et de l'analyse des renseignements au dossier administratif, elle a décidé, conformément à l'alinéa 76.03(7)a) de la LMSI, que l'expiration des conclusions causerait vraisemblablement la poursuite ou la reprise :

- i. du dumping de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie; et
- ii. du subventionnement de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la Chine.

---

<sup>173</sup> Pièce 49 (NC) – Mémoire déposé au nom d'AMLPC et d'AltaSteel, paragr. 256-259. Pièce 51 (NC) – Mémoire déposé au nom de Gerdau, paragr. 91.

<sup>174</sup> Voir le site Web de l'ASFC à : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/i-e/menu-fra.html>

## MESURES À VENIR

[150] C'est le 9 décembre 2019 que le TCCE a commencé son réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si, selon toute vraisemblance, l'expiration de ses conclusions concernant le dumping de certaines barres d'armature pour béton de la Chine, de la Corée du Sud et de la Turquie et le subventionnement de telles marchandises de la Chine causerait un dommage à la branche de production nationale. D'après le calendrier du réexamen relatif à l'expiration, le TCCE doit rendre son ordonnance d'ici le 14 octobre 2020.

[151] Si le TCCE décide que l'expiration de ses conclusions causerait vraisemblablement un dommage, il les prorogera par une ordonnance, avec ou sans modification. Alors, l'ASFC continuera de percevoir des droits antidumping sur les importations sous-évaluées, et des droits compensateurs sur les importations subventionnées, de marchandises en cause.

[152] Si, au contraire, le TCCE décide que l'expiration de ses conclusions ne causerait vraisemblablement pas de dommage, il les annulera par une ordonnance, et plus aucuns droits antidumping ou compensateurs ne seront perçus sur les importations de marchandises en cause, et ceux perçus sur des marchandises dédouanées après que les conclusions devaient expirer seront rendus à l'importateur.



## RENSEIGNEMENTS

[153] Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'agent dont le nom figure ci-dessous :

**Adresse :** Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
100, rue Metcalfe, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Canada

**Téléphone :** Joël Joyal 613-954-7173

**Courriel :** [simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi)

Le directeur général  
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Doug Band